

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

AEGEAN SEA
CONTINENTAL SHELF CASE
(GREECE *v.* TURKEY)

JUDGMENT OF 19 DECEMBER 1978

1978

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
DE LA MER ÉGÉE
(GRÈCE *c.* TURQUIE)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 1978

Official citation:

*Aegean Sea Continental Shelf,
Judgment, I.C.J. Reports 1978, p. 3.*

Mode officiel de citation:

*Plateau continental de la mer Egée,
arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3.*

Sales number: **440**
N° de vente: **440**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1978

19 December 1978

1978
19 December
General List
No. 62

AEGEAN SEA
CONTINENTAL SHELF CASE

(GREECE v. TURKEY)

JURISDICTION OF THE COURT

Pursuit of negotiations during judicial proceedings no impediment to exercise of jurisdiction—Existence of legal dispute.

Jurisdiction of the Court—Question of applicability of 1928 General Act for Pacific Settlement of International Disputes and relevance of reservation in Applicant's instrument of accession—Reciprocal enforcement of the reservation in the procedural circumstances of the case.

Interpretation of reservation—Whether single reservation or two distinct and autonomous reservations—Grammatical interpretation—Intention of reserving State having regard to the context—Generic meaning of term “disputes relating to territorial status”—Scope follows evolution of the law—Present dispute regarding entitlement to and delimitation of continental shelf areas relates to territorial status of Greece.

Joint communiqué issued by Heads of Government as basis of jurisdiction—Question of form not conclusive—Interpretation in the light of the context.

JUDGMENT

Present: President JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA; Vice-President NAGENDRA SINGH; Judges FORSTER, GROS, LACHS, DILLARD, DE CASTRO, MOROZOV, Sir Humphrey WALDOCK, RUDA, MOSLER, ELIAS, TARAZI; Judge ad hoc STASSINOPOULOS; Registrar AQUARONE.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1978

19 décembre 1978

1978
19 décembre
Rôle général
n° 62AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
DE LA MER ÉGÉE

(GRÈCE c. TURQUIE)

COMPÉTENCE DE LA COUR

La poursuite des négociations en cours d'instance ne fait pas obstacle à l'exercice de la compétence — Existence d'un différend juridique.

Compétence de la Cour — Applicabilité de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux et pertinence de la réserve figurant dans l'instrument d'adhésion du demandeur — Mise en jeu de la réserve par réciprocité dans les circonstances procédurales de l'espèce.

Interprétation de la réserve — Réserve unique ou présence de deux réserves distinctes et indépendantes — Interprétation grammaticale — Intention de l'Etat auteur de la réserve considérée dans son contexte — Sens générique de l'expression « différends ayant trait au statut territorial » — Sa portée évoluée avec le droit — Le différend, concernant les droits d'un Etat sur des zones de plateau continental et la délimitation de ces zones, a trait au statut territorial de la Grèce.

Le communiqué conjoint publié par les chefs de gouvernement en tant que base de la compétence — Les questions de forme ne sont pas déterminantes — Interprétation d'après le contexte.

ARRÊT

Présents : M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, Président ; M. NAGENDRA SINGH, Vice-Président ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, DILLARD, DE CASTRO, MOROZOV, sir Humphrey WALDOCK, MM. RUDA, MOSLER, ELIAS, TARAZI, juges ; M. STASSINOPOULOS, juge ad hoc ; M. AQUARONE, Greffier.

In the case concerning the Aegean Sea continental shelf,

between

the Hellenic Republic,

represented by

H.E. Mr. Sotirios Konstantopoulos, Ambassador of Greece to the Netherlands,

as Agent,

assisted by

Mr. Constantin Economides, Legal Adviser and Head of the Legal Department of the Greek Ministry of Foreign Affairs,

as Agent, advocate and counsel,

Mr. D. P. O'Connell, Q.C., Member of the English Bar, Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford,

Mr. Roger Pinto, Professor in the Faculty of Law and Economics, University of Paris,

Mr. Paul De Visscher, Professor in the Faculty of Law, University of Louvain,

Mr. Prosper Weil, Professor in the Faculty of Law and Economics, University of Paris,

Mr. Dimitrios Evrigenis, Dean of the Faculty of Law and Economics, University of Thessaloniki,

as advocates and counsel,

H.E. Mr. Constantin Stavropoulos, Ambassador,

as counsel,

Mr. Emmanuel Roucouнас, Professor in the Faculty of Law, University of Athens,

as advocate and counsel,

and by

Mr. Christos Macheritsas, Special Counsellor, Legal Department of the Greek Ministry of Foreign Affairs,

as expert adviser,

and

the Republic of Turkey,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment:

1. By a letter of 10 August 1976, received in the Registry of the Court the same day, the Minister for Foreign Affairs of the Hellenic Republic transmitted to the Registrar an Application instituting proceedings against the Republic of Turkey in respect of a dispute concerning the delimitation of the continental shelf

En l'affaire concernant le plateau continental de la mer Egée,

entre

la République hellénique,

représentée par

S. Exc. M. Sotirios Konstantopoulos, ambassadeur de Grèce aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

M. Constantin Economides, juriste, chef du département juridique du ministère des affaires étrangères de Grèce,

comme agent, avocat et conseil,

M. D. P. O'Connell, Q.C., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford (chaire Chichele),

M. Roger Pinto, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris,

M. Paul De Visscher, professeur à la faculté de droit de l'Université de Louvain,

M. Prosper Weil, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris,

M. Dimitrios Evrigenis, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Thessalonique,

comme avocats et conseils,

S. Exc. M. Constantin Stavropoulos, ambassadeur,

comme conseil,

M. Emmanuel Roucouas, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Athènes,

comme avocat et conseil,

et par

M. Christos Macheritsas, conseiller spécial au département juridique du ministère des affaires étrangères de Grèce,

comme conseiller-expert,

et

la République turque,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant:

1. Par lettre du 10 août 1976 reçue au Greffe de la Cour le même jour le ministre des affaires étrangères de la République hellénique a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République turque au sujet d'un différend relatif à la délimitation du plateau continental relevant de la

appertaining to Greece and Turkey in the Aegean Sea, and the rights of the parties thereover. In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on, firstly, Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes of 1928, read together with Article 36, paragraph 1, and Article 37 of the Statute of the Court; and secondly, a joint communiqué issued at Brussels on 31 May 1975, following an exchange of views between the Prime Ministers of Greece and Turkey.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the Government of Turkey. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to Article 31, paragraph 3, of the Statute of the Court, the Government of Greece chose Mr. Michel Stassinopoulos, former President of the Hellenic Republic, former President of the Council of State, to sit as judge *ad hoc* in the case. The Government of Turkey did not seek to exercise the right conferred on it by that Article to choose a judge *ad hoc*.

4. On 10 August 1976, the same day as the Application was filed, the Agent of Greece filed in the Registry of the Court a request for the indication of interim measures of protection under Article 33 of the General Act of 1928 for the Pacific Settlement of International Disputes, Article 41 of the Statute, and Article 66 of the Rules of Court as adopted on 6 May 1946 and amended on 10 May 1972.

5. On 26 August 1976, a letter, dated 25 August 1976, was received in the Registry from the Secretary-General of the Turkish Ministry of Foreign Affairs, enclosing the "Observations of the Government of Turkey on the request by the Government of Greece for provisional measures of protection dated The Hague, 10 August 1976". In these observations, the Turkish Government, *inter alia*, contended that the Court had no jurisdiction to entertain the Application.

6. By an Order dated 11 September 1976, the Court, after finding that the circumstances were not then such as to require the exercise of its power under Article 41 of the Statute to indicate interim measures of protection, decided that the written proceedings should first be addressed to the question of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute.

7. By an Order dated 14 October 1976 the President of the Court fixed time-limits for the written proceedings on the question of jurisdiction, namely, 18 April 1977 for the filing of a Memorial by Greece, and 24 October 1977 for the filing of a Counter-Memorial by Turkey. By a further Order dated 18 April 1977, at the request of Greece these time-limits were extended by the President to 18 July 1977 and 24 April 1978 respectively. The Memorial of the Government of Greece was filed within the extended time-limit fixed therefor, and was communicated to the Government of Turkey. No Counter-Memorial was filed by the Government of Turkey and, the written proceedings being thus closed, the case was ready for hearing on 25 April 1978, the day following the expiration of the time-limit fixed for the Counter-Memorial of Turkey.

8. On 24 April 1978, the date fixed for the filing of the Counter-Memorial of Turkey, a letter dated the same day was received in the Registry from the Ambassador of Turkey to the Netherlands, in which it was stated, *inter alia*, that it was evident that the Court had no jurisdiction to entertain the Greek Appli-

Grèce et de la Turquie dans la mer Egée et aux droits des parties au différend sur ce plateau. Pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque en premier lieu l'article 17 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour, et en second lieu un communiqué conjoint publié à Bruxelles le 31 mai 1975 à l'issue d'un échange de vues entre les premiers ministres de Grèce et de Turquie.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la Turquie. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. En application de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, le Gouvernement de la Grèce a désigné M. Michel Stassinopoulos, ancien président de la République hellénique, ancien président du Conseil d'Etat, pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire. Le Gouvernement de la Turquie ne s'est pas prévalu du droit de désigner un juge *ad hoc* que lui confère le même article.

4. Le 10 août 1976, jour du dépôt de la requête, l'agent de la Grèce a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 33 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux, l'article 41 du Statut et l'article 66 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946 et amendé le 10 mai 1972.

5. Le 26 août 1976, le Greffe a reçu du secrétaire général du ministère des affaires étrangères de Turquie une lettre en date du 25 août 1976 contenant les « Observations du Gouvernement de la Turquie sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Grèce en date, à La Haye, du 10 août 1976 ». Dans ces observations, le Gouvernement de la Turquie faisait valoir en particulier que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête.

6. Par ordonnance du 11 septembre 1976, la Cour, ayant conclu que les circonstances n'étaient pas, alors, de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut, a décidé que la procédure écrite portera d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend.

7. Par ordonnance du 14 octobre 1976, le Président de la Cour a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite relatives à la question de la compétence: pour le mémoire du Gouvernement de la Grèce, le 18 avril 1977; pour le contre-mémoire du Gouvernement de la Turquie, le 24 octobre 1977. Par une nouvelle ordonnance du 18 avril 1977, le Président a prorogé ces délais à la demande de la Grèce jusqu'aux 18 juillet 1977 et 24 avril 1978 respectivement. Le mémoire du Gouvernement de la Grèce a été déposé dans le délai ainsi prorogé et il a été communiqué au Gouvernement de la Turquie. Ce dernier gouvernement n'a pas déposé de contre-mémoire; la procédure écrite étant ainsi terminée, l'affaire s'est trouvée en état le 25 avril 1978, c'est-à-dire le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement de la Turquie.

8. Le 24 avril 1978, soit le jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de la Turquie, le Greffe a reçu une lettre de l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas, datée du même jour, où il était dit en particulier que la Cour n'était manifestement pas compétente pour connaître de la requête grecque

cation in the circumstances in which it was seised thereof, and that consequently the Government of Turkey did not intend to appoint an agent or file a Counter-Memorial.

9. On 25 April 1978, the Court, taking account of a request by the Government of Greece, fixed 4 October 1978 as the date for the opening of the oral proceedings on the question of the jurisdiction of the Court. On 11 September 1978, a request was made by Greece that the opening of the oral proceedings be postponed for a substantial period. The Court, after taking into account the views of both interested States and the course of the proceedings since the Application was filed, considered that such a postponement was not justified and that the hearings, being limited to the question whether the Court had jurisdiction to entertain the dispute, did not affect the issues of substance dividing the parties, which were the subject of negotiations between them. Consequently, the Court decided to defer the opening of the oral proceedings only until 9 October 1978.

10. On 9, 10, 11, 12, 13, 16 and 17 October 1978, public hearings were held, in the course of which the Court heard the oral argument, on the question of the Court's jurisdiction, advanced by Mr. Sotirios Konstantopoulos, Agent of Greece, Mr. Constantin Economides, Agent, advocate and counsel, and Mr. Daniel O'Connell, Q.C., Mr. Roger Pinto, Mr. Paul De Visscher, Mr. Prosper Weil and Mr. Dimitrios Evrigenis, counsel, on behalf of the Government of Greece. The Turkish Government was not represented at the hearings.

11. The Government of Burma requested that the pleadings and annexed documents in the case should be made available to it in accordance with Article 48, paragraph 2, of the Rules of Court. Greece and Turkey having been consulted, and no objection having been made to the Court, it was decided to accede to the request.

12. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of Greece:

in the Application:

“The Government of Greece requests the Court to adjudge and declare:

- (i) that the Greek islands referred to in paragraph 29 [of the Application], as part of the territory of Greece, are entitled to the portion of the continental shelf which appertains to them according to the applicable principles and rules of international law;
- (ii) what is the course of the boundary (or boundaries) between the portions of the continental shelf appertaining to Greece and Turkey in the Aegean Sea in accordance with the principles and rules of international law which the Court shall determine to be applicable to the delimitation of the continental shelf in the aforesaid areas of the Aegean Sea;
- (iii) that Greece is entitled to exercise over its continental shelf sovereign and exclusive rights for the purpose of researching and exploring it and exploiting its natural resources;
- (iv) that Turkey is not entitled to undertake any activities on the Greek continental shelf, whether by exploration, exploitation, research or otherwise, without the consent of Greece;

dans les conditions où elle en était saisie et qu'en conséquence le Gouvernement de la Turquie n'avait pas l'intention de nommer un agent ni de présenter un contre-mémoire.

9. Le 25 avril 1978 la Cour, tenant compte d'une demande du Gouvernement de la Grèce, a fixé au 4 octobre 1978 l'ouverture de la procédure orale sur la question de sa compétence. Le 11 septembre 1978, la Grèce a demandé que l'ouverture de la procédure orale soit renvoyée à une date assez éloignée. La Cour, ayant pris en considération les vues des deux Etats intéressés et le déroulement de la procédure depuis le dépôt de la requête, a estimé qu'un tel renvoi n'était pas justifié et que les débats, ne devant porter que sur la question de savoir si la Cour était compétente pour connaître du différend, n'affectaient pas les problèmes de fond qui opposaient les parties et qui faisaient entre elles l'objet de négociations. Elle a décidé en conséquence de ne différer l'ouverture de la procédure orale que jusqu'au 9 octobre 1978.

10. Des audiences publiques ont eu lieu les 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 octobre 1978, durant lesquelles la Cour a entendu M. Sotirios Konstantopoulos, agent de la Grèce, M. Constantin Economides, agent, avocat et conseil, et MM. Daniel O'Connell, Q.C., Roger Pinto, Paul De Visscher, Prosper Weil et Dimitrios Evrigenis, conseils, plaider pour le Gouvernement de la Grèce sur la question de la compétence de la Cour. Le Gouvernement de la Turquie n'était pas représenté aux audiences.

11. Le Gouvernement de la Birmanie a demandé que les pièces de procédure écrite soient tenues à sa disposition conformément à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement. La Grèce et la Turquie ayant été consultées et aucune objection n'ayant été présentée à la Cour, celle-ci a décidé de faire droit à la demande.

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement de la Grèce:

dans la requête:

« le Gouvernement grec prie la Cour de dire et juger:

- i) qu'en tant que partie du territoire grec les îles grecques visées au paragraphe 29 [de la requête] ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international;
- ii) quel est dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie conformément aux principes et règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée;
- iii) que la Grèce est habilitée à exercer sur son plateau continental des droits souverains et exclusifs aux fins de la recherche, de l'exploration de ce plateau et de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- iv) que la Turquie n'est habilitée à entreprendre aucune activité d'exploration, d'exploitation, de recherche ou autre sur le plateau continental grec sans le consentement de la Grèce;

- (v) that the activities of Turkey described in paragraphs 25 and 26 [of the Application] constitute infringements of the sovereign and exclusive rights of Greece to explore and exploit its continental shelf or to authorize scientific research respecting the continental shelf;
- (vi) that Turkey shall not continue any further activities as described above in subparagraph (iv) within the areas of the continental shelf which the Court shall adjudge appertain to Greece.”

in the Memorial:

“... the Government of Greece requests the Court to adjudge and declare that, whether, on the basis of Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, read with Articles 36, paragraph 2, and 37 of the Statute of the Court, or on the basis of the joint communiqué of Brussels dated 31 May 1975, the Court is competent to entertain the dispute between Greece and Turkey on the subject of the delimitation of the continental shelf appertaining to the two countries in the Aegean Sea”.

13. At the close of the oral proceedings, the following written submission was filed in the Registry of the Court on behalf of the Government of Greece:

“The Government of Greece submits that the Court be pleased to declare itself competent to entertain the dispute between Greece and Turkey on the delimitation of the respective areas of continental shelf appertaining to either country in the Aegean.”

14. No pleadings were filed by the Government of Turkey, and it was not represented at the oral proceedings; no formal submissions were therefore made by that Government. The attitude of the Government of Turkey with regard to the question of the Court’s jurisdiction has however been defined in its communications to the Court of 25 August 1976, 24 April 1978, and 10 October 1978. The last-mentioned communication was received in the Registry on the morning of the second day of the public hearings, and was transmitted to the Agent of Greece by the Registrar later the same day. In these circumstances account can be taken of its contents only to the extent that the Court finds appropriate in discharging its duty, under Article 53 of the Statute, to satisfy itself as to its jurisdiction to entertain the Application.

* * *

15. It is to be regretted that the Turkish Government has failed to appear in order to put forward its arguments on the issues arising in the present phase of the proceedings and the Court has thus not had the assistance it might have derived from such arguments or from any evidence adduced in support of them. Nevertheless, the Court, in accordance with its Statute and its settled jurisprudence, must examine *proprio motu* the question of its own jurisdiction to consider the Application of the Greek

- v) que les activités de la Turquie décrites aux paragraphes 25 et 26 [de la requête] enfreignent le droit souverain et exclusif de la Grèce d'explorer et d'exploiter son plateau continental ou d'autoriser les recherches scientifiques sur le plateau continental;
- vi) que la Turquie doit s'abstenir de poursuivre ou d'entreprendre des activités du type visé à l'alinéa iv) ci-dessus dans les zones du plateau continental que la Cour jugera relever de la Grèce. »

dans le mémoire:

« le Gouvernement grec prie la Cour de dire et juger que tant sur la base de l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928, rapproché des articles 36, paragraphe 2, et 37 du Statut de la Cour, que sur celle du communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975, la Cour a compétence pour connaître du différend qui oppose la Grèce à la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental relevant des deux pays dans la mer Egée ».

13. A l'issue de la procédure orale, la conclusion écrite ci-après a été déposée au Greffe au nom du Gouvernement de la Grèce:

« Le Gouvernement grec conclut qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente pour connaître du différend qui oppose la Grèce à la Turquie au sujet de la délimitation du plateau continental relevant des deux pays dans la mer Egée. »

14. Aucune pièce écrite n'ayant été déposée par le Gouvernement de la Turquie, et celui-ci ne s'étant pas fait représenter à la procédure orale, aucune conclusion n'a été prise formellement par ce gouvernement. Toutefois l'attitude du Gouvernement de la Turquie en ce qui concerne la question de la compétence de la Cour a été définie dans ses communications à la Cour des 25 août 1976, 24 avril 1978 et 10 octobre 1978. La dernière de ces communications est parvenue au Greffe le matin du deuxième jour de la procédure orale et le Greffier l'a transmise à l'agent de la Grèce dans le courant de la journée. Dans ces conditions, sa teneur ne peut être prise en considération que dans la mesure où la Cour l'estime approprié en vue de s'acquitter de l'obligation que lui impose l'article 53 du Statut de s'assurer de sa compétence pour connaître de la requête.

* * *

15. Il est regrettable que le Gouvernement de la Turquie ne se soit pas présenté pour développer ses arguments sur les questions qui se posent en la phase actuelle de la procédure et qu'ainsi la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve fournie à l'appui auraient pu lui apporter. La Cour, conformément à son Statut et à sa jurisprudence constante, n'en doit pas moins examiner d'office la question de sa propre compétence pour connaître de la requête du Gouvernement de la Grèce.

Government. Furthermore, in the present case the duty of the Court to make this examination on its own initiative is reinforced by the terms of Article 53 of the Statute of the Court. According to this provision, whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the Court, before finding upon the merits, must satisfy itself that it has jurisdiction. Before proceeding further, however, the evolution of the main events leading to the bringing of this dispute before the Court must be outlined.

* * *

16. Towards the end of 1973 the Turkish Government granted licences to carry out exploration for petroleum in submarine areas of the Aegean Sea, including areas which encroached upon the continental shelf which, according to the Greek Government, appertains to certain Greek islands. By a Note Verbale of 7 February 1974, the Greek Government, basing itself on international law as codified by Articles 1 (b) and 2 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, questioned the validity of the licences granted by Turkey, reserved its sovereign rights over the continental shelf adjacent to the coasts of the said islands, and contended that the continental shelf required to be delimited between the two States on a basis of equidistance by means of a median line. The Turkish Government replied, by a Note Verbale of 27 February 1974, that "the Greek Islands situated very close to the Turkish coast do not possess a [continental] shelf of their own", and disputed the applicability of the principle of equidistance; while reserving its rights, it stated that it considered it appropriate to seek by means of agreement a solution in conformity with the rules of international law. In its reply of 24 May 1974, the Greek Government indicated that it was not opposed to a delimitation based on the provisions of present day positive international law, "as codified by the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf"; the Turkish Government in its turn, on 5 June 1974, stated that it was the duty of the two Governments to use every endeavour to bring about agreed solutions of the various problems arising by reason of the fact that they were neighbours in the Aegean Sea; it expressed readiness to enter into negotiations for the delimitation of the continental shelf between the two countries.

17. On 29 May 1974 the Turkish vessel *Candarli* began a programme of exploration in waters which were wholly or partly superjacent to the continental shelf in the Aegean Sea which, according to the Greek Government, appertains to Greece. The Greek Government, in a Note of 14 June 1974, observed that this exploration was a breach of Greece's exclusive sovereign rights and lodged a vigorous protest. The Turkish Government, in its reply of 4 July 1974, refused to accept the Greek protest. Another protest in respect of further licences for exploration was made by Greece

De plus, en l'espèce, l'obligation qu'a la Cour d'entreprendre cet examen de sa propre initiative est renforcée par les termes de l'article 53 du Statut. En vertu de cet article, lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour, avant de statuer au fond, doit s'assurer qu'elle a compétence. Avant d'aller plus loin, cependant, il convient de retracer la chaîne des principaux événements qui ont abouti à ce que la Cour soit saisie du différend.

* * *

16. Vers la fin de 1973 le Gouvernement de la Turquie a accordé des permis de recherche pétrolière dans des zones sous-marines de la mer Egée, y compris des zones empiétant sur le plateau continental qui, d'après le Gouvernement de la Grèce, relève de certaines îles grecques. Par une note verbale du 7 février 1974 le Gouvernement de la Grèce, se fondant sur le droit international tel que l'ont codifié les articles 1 *b*) et 2 de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958, a contesté la validité des permis accordés par la Turquie, réservé ses droits souverains sur le plateau continental adjacent aux côtes des îles susvisées et soutenu que le plateau continental devait être délimité entre les deux Etats sur la base de l'équidistance par le tracé d'une ligne médiane. Le Gouvernement de la Turquie a répondu, par une note verbale du 27 février 1974, que « les îles grecques situées tout près de la côte turque ne possèdent pas de plateau [continental] propre » et a contesté l'applicabilité du principe d'équidistance; tout en réservant ses droits, ce gouvernement déclarait qu'il serait opportun de rechercher par voie d'accord une solution conforme aux règles du droit international. Dans sa réponse du 24 mai 1974, le Gouvernement de la Grèce a indiqué qu'il n'était pas opposé à une délimitation d'après les dispositions du droit international positif actuel, « tel qu'il a été codifié par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental »; pour sa part, le Gouvernement de la Turquie a déclaré le 5 juin 1974 que les deux gouvernements avaient le devoir de déployer tous leurs efforts afin d'apporter des solutions concertées aux différentes questions qui se posent en raison de leur voisinage dans la mer Egée; il se déclarait prêt à entamer des négociations pour la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.

17. Le 29 mai 1974 le navire turc *Candarli* a entrepris une campagne d'exploration dans des eaux surjacentes en tout ou partie au plateau continental de la mer Egée qui, d'après le Gouvernement de la Grèce, relève de cet Etat. Dans une note du 14 juin 1974 le Gouvernement de la Grèce a fait observer que cette exploration constituait une violation des droits de souveraineté exclusifs de la Grèce et a énergiquement protesté. Dans sa réponse du 4 juillet 1974 le Gouvernement de la Turquie a refusé d'accepter la protestation grecque. La Grèce a protesté une nouvelle fois le

on 22 August 1974; Turkey refused to accept it on 16 September 1974, and repeated the suggestion of negotiations.

18. On 27 January 1975 the Greek Government proposed to the Turkish Government that the differences over the applicable law as well as over the substance of the matter be referred to the International Court of Justice, and it stated that, without prejudice to its right to initiate Court proceedings unilaterally, it saw considerable advantages in reaching jointly with the Turkish Government a special agreement for reference to the Court. On 6 February 1975 the Turkish Government answered expressing the hope that the Government of Greece would “agree, with priority, to enter into negotiations . . . on the question of the Aegean Sea continental shelf”, adding that in principle it considered favourably the proposal to refer the dispute jointly to the Court. To this effect it proposed talks between the two Governments at ministerial level. On 10 February 1975 the Greek Government agreed that talks should be held in order to draft the terms of a special agreement.

19. On 17-19 May 1975 the Ministers for Foreign Affairs of Greece and Turkey met in Rome and gave initial consideration to the text of a special agreement concerning the submission of the matter to the International Court of Justice. On 31 May 1975 the Prime Ministers of the two countries met in Brussels and issued the joint communiqué relied on as conferring jurisdiction in this case, the terms of which will be examined in detail later in the present Judgment. They also defined the general lines on the basis of which the subsequent meetings of the representatives of the two Governments would take place and decided to bring forward the date of a meeting of experts concerning the question of the continental shelf of the Aegean Sea.

20. In a Note of 30 September 1975 the Turkish Government reiterated the view it had advanced at the meeting in Rome, that it would not be in the interest of the two countries to submit the dispute to the Court without first attempting meaningful negotiations. It recalled that in Rome it had also expressed the view that delimitation negotiations should take place parallel with the preparation of a special agreement, and that it had been agreed that those issues which could not be resolved by negotiations would be jointly submitted to the Court. In a Note of 2 October 1975 the Greek Government contended that it had been agreed in Brussels on 31 May 1975 that the issue would first be formally submitted to the Court and that talks with a view to an eventual agreed solution were not excluded to follow.

21. In a Note of 18 November 1975 the Turkish Government disputed this interpretation and invited the Greek Government to conduct meaningful negotiations for an agreed equitable settlement, as well as for considering joint submission of unresolved but well-defined legal issues, if necessary, to the Court. In a Note of 19 December 1975 the Greek

22 août 1974 à propos de l'octroi de nouveaux permis de recherche; la Turquie a rejeté cette protestation le 16 septembre 1974 et réitéré sa proposition de négociations.

18. Le 27 janvier 1975 le Gouvernement de la Grèce a proposé au Gouvernement de la Turquie que les divergences au sujet du droit applicable ainsi que sur le fond de la question soient soumises à la Cour internationale de Justice; il a déclaré que, sans préjudice de son droit de saisir unilatéralement la Cour, il verrait de très grands avantages à ce qu'un compromis soit établi de concert avec le Gouvernement de la Turquie pour que l'affaire puisse lui être soumise. Le 6 février 1975 le Gouvernement de la Turquie a répondu en exprimant l'espoir que le Gouvernement de la Grèce « acceptera[it] d'entamer en priorité des négociations ... sur la question du plateau continental de la mer Egée », ajoutant qu'il accueillait en principe avec faveur la proposition tendant à saisir conjointement la Cour du différend. A cette fin, il proposait que des entretiens commencent entre les deux gouvernements à l'échelon ministériel. Le 10 février 1975 le Gouvernement de la Grèce a accepté que des entretiens aient lieu afin de mettre au point le texte d'un compromis.

19. Les ministres des affaires étrangères des deux Etats se sont réunis à Rome du 17 au 19 mai 1975 et ont commencé à étudier le texte d'un compromis destiné à soumettre la question à la Cour internationale de Justice. Le 31 mai 1975 les premiers ministres des deux pays se sont rencontrés à Bruxelles et ont publié le communiqué conjoint invoqué comme l'une des sources de juridiction en l'espèce, dont les termes feront l'objet d'un examen détaillé dans la suite du présent arrêt. Ils ont également défini les lignes générales sur la base desquelles auraient lieu les rencontres à venir des représentants des deux gouvernements et ont décidé d'avancer la date de la réunion d'experts sur la question du plateau continental de la mer Egée.

20. Dans une note du 30 septembre 1975 le Gouvernement de la Turquie a réitéré l'opinion exprimée à Rome, à savoir qu'il n'était pas dans l'intérêt des deux pays de porter le différend devant la Cour sans s'efforcer au préalable de procéder à une négociation qui ait un sens. Il a rappelé qu'à Rome il avait également suggéré que des négociations sur la délimitation se déroulent parallèlement à l'élaboration d'un compromis et qu'il avait été convenu que les problèmes qui ne pourraient être résolus par des négociations seraient soumis conjointement à la Cour. Dans une note du 2 octobre 1975 le Gouvernement de la Grèce a soutenu qu'il avait été entendu à Bruxelles le 31 mai 1975 que la question serait d'abord officiellement soumise à la Cour et qu'il n'était pas exclu que des conversations aient lieu ensuite en vue de parvenir à un accord sur une solution.

21. Dans une note du 18 novembre 1975 le Gouvernement de la Turquie a contesté cette interprétation et invité le Gouvernement de la Grèce à procéder à des négociations ayant un sens en vue de parvenir d'un commun accord à un règlement équitable et portant aussi sur la possibilité de soumettre conjointement, s'il en était besoin, des problèmes juridiques non

Government expressed the view that since negotiation was in any case necessary in order to proceed with the drafting of the special agreement, it was understood that if in the course of that negotiation proposals were made for the elimination of points of disagreement concerning delimitation, those proposals would be given appropriate consideration. In accordance with the views expressed in the above communications, meetings of experts took place in Berne from 31 January to 2 February and on 19 and 20 June 1976, but no agreement was reached.

22. On 13 July 1976 a Turkish Government press release was issued concerning researches that would be undertaken by the Turkish seismic research vessel *Mta-Sismik I* in the Turkish territorial sea and the high seas, and in a statement on Turkish radio on 24 July 1976 the Turkish Foreign Minister indicated that these researches would be carried out in the areas of the Aegean claimed by Turkey, and could extend to all areas of the Aegean outside the territorial waters of Greece. When the vessel pursued its researches into areas where, in the view of the Greek Government, the continental shelf appertains to Greece, that Government made a diplomatic protest to the Turkish Government in a Note Verbale dated 7 August 1976, and on 10 August 1976 referred the matter simultaneously to the International Court of Justice and to the Security Council.

23. On 25 August 1976 the Security Council adopted resolution 395 (1976) to which the Court has referred in its Order of 11 September 1976. The operative part of the Security Council resolution called on the two Governments "to resume direct negotiations over their differences" and appealed to them "to do everything within their power to ensure that this results in mutually acceptable solutions" (para. 3). Paragraph 4 of this resolution invited:

"... the Governments of Greece and Turkey in this respect to continue to take into account the contribution that appropriate judicial means, in particular the International Court of Justice, are qualified to make to the settlement of any remaining legal differences that they may identify in connection with their present dispute".

24. While the present case was pending before the Court, Greece and Turkey resumed their negotiations, in accordance with the Security Council resolution. Their Ministers for Foreign Affairs met in New York on 1 October 1976 and agreed that the question of the delimitation of the Aegean continental shelf should be the subject of negotiations between the two Governments with the aim of reaching a mutually acceptable settlement. There followed a meeting in Berne between representatives of the two Governments from 2 to 11 November 1976, which outlined the procedure for future negotiations. It was also agreed that the negotiations would be confidential.

résolus mais bien définis à la Cour. Dans une note du 19 décembre 1975 le Gouvernement de la Grèce a déclaré que, puisqu'une négociation était de toute façon nécessaire pour procéder à la rédaction du compromis, il était entendu que, si, dans le courant de cette négociation, des propositions étaient faites pour éliminer les points de désaccord relatifs à la délimitation, ces propositions feraient l'objet d'un examen approprié. Conformément aux vues exprimées dans les communications susvisées, des réunions d'experts ont eu lieu à Berne du 31 janvier au 2 février et les 19 et 20 juin 1976, sans aboutir à un accord.

22. Le 13 juillet 1976 un communiqué de presse a été publié par le Gouvernement de la Turquie au sujet de recherches devant être entreprises par le navire de recherches sismiques turc *Mta-Sismik I* dans les eaux territoriales turques et en haute mer; dans une déclaration radiodiffusée du 24 juillet 1976 le ministre des affaires étrangères de Turquie a indiqué que ces recherches s'effectueraient dans les zones de la mer Egée revendiquées par la Turquie et pourraient s'étendre à tous les secteurs de la mer Egée qui se trouvent en dehors des eaux territoriales de la Grèce. Le navire ayant poursuivi ses recherches dans des zones où le plateau continental relève de la Grèce d'après le gouvernement de cet Etat, celui-ci a adressé une protestation diplomatique au Gouvernement de la Turquie par note verbale du 7 août 1976 et, le 10 août 1976, a saisi simultanément de la question la Cour internationale de Justice et le Conseil de sécurité.

23. Le 25 août 1976 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 395 (1976) dont la Cour a fait mention dans son ordonnance du 11 septembre 1976. Le dispositif de cette résolution demandait aux deux gouvernements de « reprendre des négociations directes sur leurs différends » et les priait instamment « de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir que celles-ci aboutissent à des solutions mutuellement acceptables » (par. 3). Le paragraphe 4 de la résolution invitait:

« les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel ».

24. Alors que la présente affaire était en instance devant la Cour, la Grèce et la Turquie ont repris leurs négociations conformément à la résolution du Conseil de sécurité. Leurs ministres des affaires étrangères se sont rencontrés à New York le 1^{er} octobre 1976 et sont convenus que la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée devrait faire l'objet de négociations entre les deux gouvernements en vue de la recherche d'un règlement mutuellement acceptable. Ces entretiens ont été suivis d'une réunion des représentants des deux gouvernements, tenue à Berne du 2 au 11 novembre 1976, qui a fixé les grandes lignes de la procédure des négociations futures. Il a également été convenu que ces négociations auraient un caractère confidentiel.

25. The subsequent meeting of Ministers for Foreign Affairs of the two States in Brussels ended in a Joint Communiqué published on 11 December 1976 which expressed satisfaction with the previous meeting in Berne. At their next meeting on 29 January 1977 at Strasbourg, the two Ministers for Foreign Affairs exchanged views on the subject of the negotiations relating to the question of the continental shelf which were to begin in London on 31 January 1977. The Ministers met again at Strasbourg on 28 April 1977 and decided to continue negotiations on the subject of the delimitation of the continental shelf, fixing a meeting of their experts, which took place in Paris at the beginning of June 1977. Again on 9 December 1977 the Ministers agreed in Brussels that there should shortly be a meeting of the experts on the question of the continental shelf. This meeting took place in Paris in mid-February 1978.

26. The Prime Ministers of Greece and Turkey met at Montreux on 10-11 March 1978 and at Washington on 29 May 1978; they decided that a meeting between the Secretaries-General of the Foreign Ministries of Greece and Turkey should take place in Ankara on 4-5 July 1978. These officials, after their meeting in July, decided to meet again in Athens in September 1978. In Athens they agreed that "the bilateral talks related to the continental shelf question should be resumed at the appropriate level on or about the 1 of December 1978".

* * *

27. In his letter of 24 April 1978 to the Registrar, the Ambassador of Turkey to the Netherlands stated *inter alia*:

"It should, in the view of the Government of Turkey, be recalled that that Application was filed although the two Governments had not yet begun negotiations on the substantive issue, as is clearly apparent from the contents of the Notes exchanged by the two Governments. It was however always contemplated between them that they would seek, through meaningful negotiations, to arrive at an agreement which would be acceptable to both parties."

The letter recalled that the Security Council, by its resolution 395 (1976), called upon both Governments "to settle their problems primarily by means of direct negotiations in order that these might result in mutually acceptable solutions". It argued that it was in pursuance of that resolution that the Berne Agreement of 11 November 1976 provided in Article 1 that:

"The two Parties agree that the negotiations shall be frank, thoroughgoing and pursued in good faith with a view to reaching an agreement based on their mutual consent with regard to the delimitation of the continental shelf as between themselves."

25. La réunion suivante des ministres des affaires étrangères des deux Etats, tenue à Bruxelles, s'est terminée par la publication, le 11 décembre 1976, d'un communiqué conjoint enregistrant avec satisfaction les résultats de la réunion précédente de Berne. A leur rencontre suivante, qui a eu lieu le 29 janvier 1977 à Strasbourg, les deux ministres des affaires étrangères ont procédé à un échange de vues au sujet des négociations sur la question du plateau continental qui devaient commencer à Londres le 31 janvier 1977. Les ministres se sont rencontrés de nouveau à Strasbourg le 28 avril 1977; ils ont décidé de poursuivre les négociations au sujet de la délimitation du plateau continental et fixé la date d'une réunion d'experts qui a eu lieu à Paris au début de juin 1977. Le 9 décembre 1977, les ministres des affaires étrangères sont convenus à Bruxelles qu'une nouvelle réunion d'experts se tiendrait bientôt sur la question du plateau continental. Cette réunion a eu lieu à Paris à la mi-février 1978.

26. Les premiers ministres de Grèce et de Turquie ont eu des entretiens à Montreux les 10 et 11 mars 1978 et à Washington le 29 mai 1978; ils ont décidé que les secrétaires généraux des ministères des affaires étrangères de Grèce et de Turquie se rencontreraient à Ankara les 4 et 5 juillet 1978. Après cette réunion, les hauts fonctionnaires en question sont convenus de reprendre leurs conversations à Athènes en septembre 1978. A Athènes ils ont décidé que « les conversations bilatérales relatives au plateau continental reprendraient à l'échelon approprié le 1^{er} décembre 1978 ou aux environs de cette date ».

* * *

27. Dans sa lettre au Greffier du 24 avril 1978, l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas déclarait entre autres:

« Le Gouvernement turc croit utile de rappeler que cette requête a été déposée alors que les deux gouvernements n'avaient pas encore entamé des négociations sur le fond, ainsi qu'il ressort clairement du contenu des notes échangées entre les deux gouvernements. Or, il avait cependant toujours été question entre eux qu'ils chercheraient, par la voie des négociations ayant un sens, un accord acceptable pour les deux parties. »

Cette lettre rappelait que le Conseil de sécurité, par sa résolution 395 (1976), avait demandé aux deux gouvernements « de résoudre leurs problèmes, avant tout, par la voie des négociations directes en vue d'aboutir à des solutions mutuellement acceptables ». Elle faisait valoir que c'était en application de cette résolution que l'accord de Berne du 11 novembre 1976 disposait à l'article 1:

« Les deux parties sont d'accord pour que la négociation soit franche, approfondie et conduite de bonne foi en vue d'aboutir à un accord basé sur leur consentement mutuel en ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre elles. »

28. After recalling the 10-11 March 1978 meeting at Montreux between the Prime Ministers, the letter claimed that:

“The necessary conditions for the conduct of frank and serious negotiations, and the spirit which should motivate the parties concerned, with a view to the settlement of their problems by such negotiations, are not reconcilable with the continuation of international judicial proceedings.”

Furthermore, in a Note Verbale to the Greek Government of 29 September 1978 concerning the Greek request for a postponement of the beginning of the oral proceedings in the case, the Turkish Government objected to the postponement, and expressed the opinion that:

“... the discontinuance of the proceedings and the removal of the case from the list of the International Court of Justice would be more conducive to the creation of a favourable political climate for an agreed settlement”.

29. The Turkish Government's attitude might thus be interpreted as suggesting that the Court ought not to proceed with the case while the parties continue to negotiate and that the existence of active negotiations in progress constitutes an impediment to the Court's exercise of jurisdiction in the present case. The Court is unable to share this view. Negotiation and judicial settlement are enumerated together in Article 33 of the Charter of the United Nations as means for the peaceful settlement of disputes. The jurisprudence of the Court provides various examples of cases in which negotiations and recourse to judicial settlement have been pursued *pari passu*. Several cases, the most recent being that concerning the *Trial of Pakistani Prisoners of War* (*I.C.J. Reports 1973*, p. 347), show that judicial proceedings may be discontinued when such negotiations result in the settlement of the dispute. Consequently, the fact that negotiations are being actively pursued during the present proceedings is not, legally, any obstacle to the exercise by the Court of its judicial function.

30. The above-mentioned observations of the Turkish Government might also be interpreted as making the point that there is no dispute between the parties while negotiations continue, so that the Court could not for that reason be seised of jurisdiction in this case. As the Court recognized in its Order of 11 September 1976, the existence of a dispute can hardly be open to doubt in the present case. Counsel for Greece correctly stated that there is in fact a double dispute between the parties:

“There is a dispute about what the continental shelf boundaries in the Aegean Sea should be, and there is a dispute as to the method whereby this first dispute should be settled—whether by negotiation

28. Après avoir rappelé la réunion des premiers ministres à Montreux les 10 et 11 mars 1978, la même lettre affirmait :

« Les conditions requises pour la poursuite de négociations franches et sérieuses ainsi que l'esprit qui doit gouverner les parties intéressées en vue de résoudre leurs problèmes par de telles négociations sont inconciliables avec la continuation d'une procédure judiciaire internationale. »

En outre, dans sa note verbale au Gouvernement de la Grèce du 29 septembre 1978, relative à la demande grecque d'ajournement de l'ouverture de la procédure orale en l'affaire, le Gouvernement de la Turquie s'est opposé à cet ajournement et a exprimé l'opinion que :

« l'abandon de l'instance et la radiation de l'affaire du rôle de la Cour internationale de Justice favoriseraient davantage la création d'un climat politique propice à un règlement concerté ».

29. L'attitude du Gouvernement de la Turquie pourrait donc s'interpréter comme sous-entendant que la Cour ne devrait pas connaître de l'affaire tant que les parties continuent à négocier et que l'existence de négociations activement menées empêche la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce. La Cour ne saurait partager cette manière de voir. La négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples d'affaires dans lesquelles négociations et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Plusieurs affaires, dont la plus récente est celle du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais* (C.I.J. Recueil 1973, p. 347), attestent qu'il peut être mis fin à une instance judiciaire lorsque de telles négociations aboutissent à un règlement. Par conséquent, le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire.

30. Les observations susmentionnées du Gouvernement de la Turquie pourraient aussi être interprétées comme revenant à dire qu'il n'y a pas de différend entre les parties tant que des négociations se poursuivent, de sorte que la Cour, par ce motif, n'aurait pas compétence en l'espèce. Ainsi que la Cour l'a reconnu dans son ordonnance du 11 septembre 1976, l'existence d'un différend peut difficilement être mise en doute dans la présente affaire. Un des conseils de la Grèce a déclaré à juste titre qu'il existait en fait un double différend entre les parties :

« Il y a un différend sur ce que doit être la délimitation du plateau continental de la mer Egée, et il y a un différend quant à la méthode par laquelle il convient de régler le premier différend — faut-il s'en

alone or by submission to a tribunal competent to exercise jurisdiction in the matter, either following upon negotiations or even in the absence of them.”

31. Again, in the Turkish Ambassador's letter of 24 April 1978, the further argument is advanced that the dispute between Greece and Turkey is “of a highly political nature”. But a dispute involving two States in respect of the delimitation of their continental shelf can hardly fail to have some political element and the present dispute is clearly one in which “the parties are in conflict as to their respective rights”. Greece has asked the Court to pronounce on its submissions “in accordance with the . . . principles and rules of international law”. Turkey, for its part, has invoked legal grounds in reply to the Greek claim, such as the existence of “special circumstances”. It is clear from the submissions in the Greek Application and Memorial, as well as in the observations in the various Turkish diplomatic communications to Greece, that Greece and Turkey are in conflict as to the delimitation of the spatial extent of their sovereign rights over the continental shelf in the Aegean Sea. Thus there are certain sovereign rights being claimed by both Greece and Turkey, one against the other and it is manifest that legal rights lie at the root of the dispute that divides the two States. The Court therefore finds that a legal dispute exists between Greece and Turkey in respect of the continental shelf in the Aegean Sea.

* * *

32. The Court will now proceed to the consideration of its jurisdiction with respect to this dispute. In paragraph 32 of the Application the Greek Government has specified two bases on which it claims to found the jurisdiction of the Court in the present dispute. Although it is said in paragraph 3 of the Greek Memorial on the question of jurisdiction that these two bases “mutually strengthen each other”, they are quite distinct and will therefore be examined separately.

33. The first basis of jurisdiction is formulated in paragraph 32 (1) of the Application as follows :

“Article 17 of the General Act for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928, read together with Articles 36 (1) and 37 of the Statute of the Court. Respectively on 14 September 1931 and 26 June 1934, Greece and Turkey acceded to this instrument, which is still in force for both of them. The texts of these accessions were accompanied by declarations which are irrelevant to the present case.”

34. Article 17 of the General Act of 1928 forms part of Chapter II of the Act, entitled “Judicial Settlement”, and reads as follows:

tenir aux seules négociations ou bien faut-il saisir un tribunal compétent pour connaître du problème, à la suite de négociations ou en l'absence de toute négociation ? »

31. La lettre de l'ambassadeur de Turquie en date du 24 avril 1978 fait aussi valoir que le différend entre la Grèce et la Turquie est « de nature hautement politique ». Cependant un différend opposant deux Etats au sujet de la délimitation de leur plateau continental peut difficilement ne pas comporter quelque élément politique, et le différend en cause est à l'évidence un de ceux au sujet desquels « les parties se conteste[nt] réciproquement un droit ». La Grèce a demandé à la Cour de se prononcer sur ses conclusions « conformément aux principes et aux règles du droit international ». La Turquie, pour sa part, a invoqué des arguments juridiques en réponse à la demande de la Grèce, en particulier l'existence de « circonstances spéciales ». Les conclusions présentées dans la requête et dans le mémoire de la Grèce, ainsi que les observations faites dans les diverses communications diplomatiques de la Turquie à la Grèce, indiquent clairement que les deux Etats sont en conflit au sujet de la délimitation de l'étendue spatiale de leurs droits souverains sur le plateau continental en mer Egée. Ainsi, certains droits souverains sont invoqués par la Grèce et par la Turquie l'une contre l'autre: il est manifeste que des droits sont à la base du différend qui oppose les deux Etats. La Cour conclut donc qu'un différend d'ordre juridique existe entre la Grèce et la Turquie au sujet du plateau continental de la mer Egée.

* * *

32. La Cour en vient maintenant à l'examen de sa compétence à l'égard du présent différend. Au paragraphe 32 de sa requête le Gouvernement de la Grèce spécifie deux bases sur lesquelles il déclare fonder la compétence de la Cour en l'espèce. Bien qu'il soit affirmé au paragraphe 3 du mémoire de la Grèce sur la question de la compétence que ces deux bases « se confortent mutuellement », elles sont tout à fait distinctes et seront donc examinées l'une après l'autre.

33. La première base de compétence est présentée ainsi au paragraphe 32, sous-paragraphe 1, de la requête:

« L'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928, rapproché des articles 36, paragraphe 1, et 37 du Statut de la Cour. Les 14 septembre 1931 et 26 juin 1934 respectivement, la Grèce et la Turquie ont adhéré à cet instrument, qui demeure en vigueur à leur égard. Les textes de leurs adhésions s'accompagnaient de déclarations qui sont sans pertinence en la présente espèce. »

34. L'article 17 de l'Acte général de 1928 fait partie du chapitre II de cet instrument, intitulé « Du règlement judiciaire », et est rédigé comme suit:

“All disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights shall, subject to any reservations which may be made under Article 39, be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice, unless the parties agree, in the manner hereinafter provided, to have resort to an arbitral tribunal. It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.”

The Article thus provides, under certain conditions, for the reference to the former Permanent Court of International Justice of disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights. Article 37 of the Statute of this Court, however, states that:

“Whenever a treaty or convention in force provides for reference of a matter to . . . the Permanent Court of International Justice, the matter shall, as between the parties to the present Statute, be referred to the International Court of Justice.”

The effect of that Article, as this Court emphasized in the *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Preliminary Objections*, case (*I.C.J. Reports 1964*, at pp. 31-39) is that, as between parties to the Statute, this Court is substituted for the Permanent Court in any treaty or convention in force, the terms of which provide for reference of a matter to the Permanent Court. Accordingly any treaty or convention providing for reference of any matter to the Permanent Court is capable as between the parties to the present Statute of furnishing a basis for establishing the Court's jurisdiction in regard to a dispute, on condition that the treaty or convention applies to the particular matter in question and is in force as between the parties to that dispute. Clearly, Article 17 of the General Act of 1928, here invoked by Greece, contains a jurisdictional clause which does provide for reference to the Permanent Court of certain specified matters, namely, “all disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights”. It follows that, if the 1928 Act is considered to be a convention in force between Greece and Turkey and applicable to the “matter” which is the subject of the present dispute, the Act, read in combination with Article 37, and Article 36, paragraph 1, of the Statute, may suffice to establish the Court's jurisdiction in the present case.

35. The General Act came into force in accordance with its terms on 16 August 1929, and Greece became a party to the Act by depositing an instrument of accession on 14 September 1931, subject to certain reservations. Turkey likewise became a party to the Act by depositing an instrument of accession on 26 June 1934 which, also, was subject to certain reservations. In consequence, the General Act undoubtedly became a convention in force as between Greece and Turkey on the ninetieth day following the deposit of Turkey's instrument of accession, in accordance

« Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. »

L'article prévoit donc que, sous certaines conditions, les différends au sujet desquels les parties se contestent réciproquement un droit seront portés devant la Cour permanente de Justice internationale, aujourd'hui disparue. L'article 37 du Statut de la Cour actuelle énonce toutefois que:

« Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à ... la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut. »

L'effet de cet article, comme la Cour l'a souligné dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, exceptions préliminaires* (C.I.J. Recueil 1964, p. 31-39), est que, entre les parties au Statut, la Cour internationale de Justice est substituée à la Cour permanente dans tout traité ou convention en vigueur prévoyant le renvoi à celle-ci. En conséquence tout traité ou convention envisageant le renvoi d'une question quelconque à la Cour permanente peut, entre les parties au Statut actuel, servir de fondement à la compétence de la Cour pour connaître d'un différend, pour autant que le traité ou la convention s'applique à la question particulière dont il s'agit et soit en vigueur entre les parties au différend. De toute évidence l'article 17 de l'Acte général de 1928, invoqué en l'espèce par la Grèce, contient une clause juridictionnelle renvoyant à la Cour permanente certains cas spécialement prévus, à savoir « tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit ». Il en découle que, si l'Acte de 1928 est considéré comme une convention en vigueur entre la Grèce et la Turquie et comme applicable au « cas » dont il s'agit, l'Acte, se conjuguant avec les articles 37 et 36, paragraphe 1, du Statut, peut fournir un fondement suffisant à la compétence de la Cour en l'espèce.

35. L'Acte général est entré en vigueur, conformément à ses dispositions, le 16 août 1929, et la Grèce y est devenue partie en déposant le 14 septembre 1931 un instrument d'adhésion assorti de certaines réserves. La Turquie est de même devenue partie à l'Acte en déposant le 26 juin 1934 un instrument d'adhésion qui comportait aussi certaines réserves. L'Acte général est donc devenu sans nul doute une convention en vigueur entre la Grèce et la Turquie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion de la Turquie, aux termes de l'article 44, paragraphe 2,

with Article 44, paragraph 2, of the Act; nor is there any record of either Greece or Turkey having notified the Secretary-General, in conformity with Article 45, paragraph 3, of its denunciation of the Act. The Greek Government maintains that, in these circumstances, the General Act must be presumed to be still in force as between Greece and Turkey, in virtue of paragraph 2 of Article 45, under which the Act is expressed to remain in force for "successive periods of five years in the case of Contracting Parties which do not denounce it at least six months before the expiration of the current period". It further maintains that neither the reservations in Greece's own instrument of accession nor those in the Turkish instrument have any relevance to the present dispute, and that Article 17 of the General Act accordingly constitutes a valid basis for the exercise of the Court's jurisdiction in the present case under Article 36, paragraph 1, of the Statute.

36. The Turkish Government, on the other hand, in the observations which it transmitted to the Court with its letter to the Registrar of 25 August 1976, contested the Greek Government's right to invoke Article 17 of the General Act in the present case on both counts. It there took the position that the General Act is no longer in force and that, whether or not the General Act is in force, it is inapplicable as between Greece and Turkey. In this connection, the Turkish Government has emphasized "that at no time during the exchanges of documents and discussions concerning the continental shelf areas of the Aegean Sea has any Greek representative made any mention of the General Act of 1928".

*

37. In 1948, the General Assembly of the United Nations undertook a study of the text of the General Act of 1928 with a view to restoring its full efficacy, since this had been impaired in some respects as a result of the dissolution of the League of Nations and the disappearance of its organs. On 29 April 1949, the General Assembly adopted resolution 268A-III, by which it instructed the Secretary-General to prepare the text of a "Revised General Act for the Pacific Settlement of International Disputes" incorporating the amendments which it had adopted, and to hold it open to accession by States. Explaining the reasons for this instruction, the Preamble to the resolution, *inter alia*, stated:

"Whereas the amendments hereafter mentioned are of a nature to restore to the General Act its original efficacy;

Whereas these amendments will only apply as between States having acceded to the General Act as thus amended and, as a consequence, will not affect the rights of such States, parties to the Act as established on 26 September 1928, as should claim to invoke it in so far as it might still be operative."

de l'Acte; rien n'indique que la Grèce ou la Turquie ait notifié au Secrétaire général la dénonciation de l'Acte conformément à l'article 45, paragraphe 3, de cet instrument. Le Gouvernement de la Grèce fait valoir que, dans ces conditions, l'Acte général doit être réputé demeurer en vigueur entre la Grèce et la Turquie, en vertu du paragraphe 2 de l'article 45, qui stipule que l'Acte « restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme ». Il soutient en outre que les réserves figurant tant dans l'instrument d'adhésion de la Grèce que dans celui de la Turquie sont sans aucune pertinence par rapport au présent différend et que l'article 17 de l'Acte général constitue par conséquent un fondement valable à l'exercice de la compétence de la Cour en la présente espèce en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut.

36. Dans les observations qu'il a transmises à la Cour par sa lettre au Greffier du 25 août 1976, le Gouvernement de la Turquie conteste quant à lui le droit du Gouvernement de la Grèce d'invoquer l'article 17 de l'Acte général en la présente affaire, et cela pour deux motifs. Il soutient que l'Acte général n'est plus en vigueur et que, en vigueur ou non, il est inapplicable entre la Grèce et la Turquie. A cet égard le Gouvernement de la Turquie souligne « qu'aucun représentant de la Grèce [n'a] jamais mentionné l'Acte général de 1928 pendant tout le temps qu'ont eu lieu les échanges de documents et les discussions sur les zones du plateau continental de la mer Egée ».

*

37. En 1948 l'Assemblée générale des Nations Unies a entrepris l'examen du texte de l'Acte général de 1928 en vue de lui restituer son efficacité première, diminuée à certains égards par suite de la dissolution de la Société des Nations et de la disparition de ses organes. Le 28 avril 1949 l'Assemblée générale a adopté la résolution 268 A-III, par laquelle elle chargeait le Secrétaire général d'établir le texte d'un « Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux », en tenant compte des amendements qu'elle avait adoptés, et de le tenir ouvert à l'adhésion des Etats. Les raisons de ces instructions étaient expliquées dans le préambule de la résolution où il était dit en particulier:

« *Considérant* que les amendements ci-après sont de nature à restituer à l'Acte général son efficacité première;

Considérant que ces amendements ne joueront qu'entre les Etats ayant adhéré à l'Acte général ainsi révisé et, partant, ne porteront pas atteinte aux droits des Etats qui, parties à l'Acte tel qu'il a été établi le 26 septembre 1928, entendraient s'en prévaloir dans la mesure où il pourrait encore jouer. »

The Secretariat, in a memorandum of 4 May 1948, had provided a list of the States which up to 31 July 1946 had acceded to the 1928 Act and that list included both Greece and Turkey. The publication *Multilateral treaties in respect of which the Secretary-General performs depositary functions—List of signatures, notifications, accessions, etc., as at 31 December 1977* lists Greece and Turkey.

*

38. The question of the status of the General Act of 1928 as a convention in force for the purpose of Article 37 of the Statute of the Court has already been raised, though not decided, in previous cases before the Court. In the *Nuclear Tests* cases Australia and New Zealand each took the position that the 1928 Act continues in force for States which have not denounced it in conformity with Article 45 of the Act, whereas France informed the Court that, as a result of the dissolution of the League of Nations, it considered the Act to be no longer in force (*I.C.J. Pleadings, Nuclear Tests*, Vol. II, p. 348). Similarly, in the *Trial of Pakistani Prisoners of War* case, Pakistan invoked the 1928 Act as a basis for the exercise of the Court's jurisdiction in that case, whereas in a letter to the Court, the respondent State, India, stated that the 1928 Act "is either not in force or, in any case, its efficacy is impaired by the fact that the organs of the League of Nations and the Permanent Court of International Justice to which it refers have now disappeared" (*I.C.J. Pleadings, Trial of Pakistani Prisoners of War*, p. 143). The Court also has cognizance of the fact that on 10 January 1974 the Secretary-General of the United Nations received a communication from the Government of the French Republic reaffirming its view as stated above, and notifying him that, with respect to any State or any institution that might contend that the General Act is still in force, the letter was to be taken as constituting a denunciation of the Act in conformity with Article 45 thereof. The Court is further aware that in a letter to the Secretary-General, received on 8 February 1974, the United Kingdom, after referring to the fact that doubts had been raised as to the continued legal force of the General Act, gave notice of its denunciation of the Act in accordance with Article 45, paragraph 2, in so far as it might be considered as still in force, and that by a notification of 15 September 1974 India informed the Secretary-General that it had never regarded itself as bound by the Act since its independence, whether by succession or otherwise. At the same time, the Court observes that a considerable number of other States, listed by the Secretary-General as at 31 December 1977 as having acceded to the Act, have not up to the present date taken steps to denounce it nor voiced any doubts regarding the status of the Act today.

39. Although under Article 59 of the Statute "the decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that

Dans un mémorandum du 4 mai 1948 le Secrétariat a fourni une liste des Etats qui, à la date du 31 juillet 1946, avaient adhéré à l'Acte de 1928; la Grèce et la Turquie figuraient sur cette liste. Elles sont toujours mentionnées dans la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire — Etat, au 31 décembre 1977, des signatures, ratifications, adhésions, etc.*

*

38. La question de la situation de l'Acte général de 1928 en tant que convention en vigueur aux fins de l'article 37 du Statut de la Cour a déjà été soulevée mais non tranchée dans des instances précédentes devant la Cour. Dans les affaires des *Essais nucléaires* l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont plaidé l'une et l'autre que l'Acte de 1928 restait en vigueur à l'égard des Etats qui ne l'avaient pas dénoncé en application de son article 45, la France faisant savoir de son côté qu'à la suite de la dissolution de la Société des Nations elle estimait que l'Acte n'était plus en vigueur (*C.I.J. Mémoires, Essais nucléaires*, vol. II, p. 348). De même, dans l'affaire du *Procès de prisonniers de guerre pakistanais*, le Pakistan a invoqué l'Acte de 1928 comme permettant à la Cour d'exercer sa compétence en l'espèce, alors que dans une lettre adressée à la Cour l'Inde, Etat défendeur, a déclaré que l'Acte de 1928 « n'est pas en vigueur ou que, de toute façon, son efficacité est diminuée par le fait que les organes de la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale dont il fait mention sont à présent disparus » (*C.I.J. Mémoires, Procès de prisonniers de guerre pakistanais*, p. 143). La Cour sait également que, le 10 janvier 1974, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu une communication par laquelle le Gouvernement de la République française réaffirmait les vues indiquées ci-dessus et l'avisait que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est en vigueur, la communication en question valait dénonciation de celui-ci conformément à son article 45. La Cour n'ignore pas non plus que, par lettre au Secrétaire général reçue par celui-ci le 8 février 1974, le Royaume-Uni, après avoir rappelé que des doutes avaient surgi au sujet du maintien en vigueur de l'Acte général, en a notifié la dénonciation conformément à l'article 45, paragraphe 2, dans la mesure où on pouvait le considérer comme toujours en vigueur, et que, par une notification du 15 septembre 1974, l'Inde a informé le Secrétaire général qu'elle ne s'était jamais considérée liée par l'Acte depuis son indépendance, que ce soit par succession ou de toute autre manière. La Cour constate par ailleurs que de nombreux autres Etats énumérés par le Secrétaire général à la date du 31 décembre 1977 comme ayant adhéré à l'Acte n'ont pas pris à ce jour de mesures pour le dénoncer, ni exprimé de doutes au sujet de sa situation actuelle.

39. Bien qu'en vertu de l'article 59 du Statut « la décision de la Cour [ne soit] obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été

particular case”, it is evident that any pronouncement of the Court as to the status of the 1928 Act, whether it were found to be a convention in force or to be no longer in force, may have implications in the relations between States other than Greece and Turkey. Moreover, in the present proceedings the question has also been raised of the actual relevance of the General Act as a potential source of the Court’s jurisdiction with respect to the subject-matter of the present dispute. In paragraph 32 (1) of the Application, the text of which has already been set out in paragraph 33 above, the Greek Government itself, when invoking the General Act, drew attention to the fact that both the Greek and Turkish instruments of accession to the Act were accompanied by declarations, and categorically affirmed that these declarations “are irrelevant to the present case”. These declarations contained reservations to the Act made respectively by Greece and Turkey, which are for the most part without relevance to the present dispute. But this is not the case in regard to reservation (b) contained in the declaration which accompanied Greece’s instrument of accession; for in its observations of 25 August 1976 the Turkish Government unequivocally took the position that, whether or not the General Act is assumed to be still in force, it is subject to a clause, i.e., reservation (b), which would exclude the Court’s competence with respect to the present dispute. The Turkish Government there declared that in conformity with Article 39, paragraph 3, of the Act, “Turkey opposes reservation (b) to the Greek Application”. In its further letter to the Registrar of 24 April 1978 the Turkish Government informed the Court that it maintained its view that the Court has no jurisdiction to entertain the Greek Application for the reasons which it had explained in its earlier letter of 25 August 1976.

40. The Court is thus confronted with a situation in which, even if the General Act is to be considered a convention in force, its whole relevance as a potential source of the Court’s jurisdiction in a matter concerning a coastal State’s sovereign rights over the continental shelf is contested by the Turkish Government. Clearly, if the Turkish Government’s view of the effect of reservation (b) on the applicability of the Act as between Greece and Turkey with respect to the subject-matter of the present dispute is found by the Court to be justified, a finding on the question whether the Act is or is not a convention in force today ceases to be essential for the Court’s decision regarding its jurisdiction to entertain the present Application. As was pointed out by the Court in the *Certain Norwegian Loans* case, when its competence is challenged on two separate grounds, “the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive” (*I.C.J. Reports 1957*, p. 25). Accordingly, taking account of the nature of the issue raised in the present proceedings concerning the General Act, the Court will at once address itself to the effect of reservation (b) on the applicability of the Act with respect to the subject-matter of the present dispute.

*

décidé », il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que la Grèce et la Turquie. Au surplus, en la présente instance, on a également soulevé la question de la pertinence réelle de l'Acte général comme source possible de juridiction de la Cour par rapport à l'objet du présent différend. Au paragraphe 32, sous-paragraphe 1, de la requête, dont le texte a été cité au paragraphe 33 ci-dessus, le Gouvernement de la Grèce lui-même, en invoquant l'Acte général, a appelé l'attention sur le fait que les instruments grec et turc d'adhésion à l'Acte sont accompagnés de déclarations et a catégoriquement affirmé que ces déclarations « sont sans pertinence en la présente espèce ». Lesdites déclarations comportent des réserves à l'Acte formulées respectivement par la Grèce et par la Turquie, dont la plupart n'intéressent pas le présent différend. Toutefois il n'en va pas de même pour la réserve *b*) qui figure dans la déclaration accompagnant l'instrument d'adhésion de la Grèce; en effet, dans ses observations du 25 août 1976, le Gouvernement de la Turquie a indiqué sans équivoque que, indépendamment du point de savoir si l'Acte général est réputé demeurer en vigueur, il est affecté d'une réserve: la réserve *b*), qui exclurait la compétence de la Cour pour connaître du présent différend. Le Gouvernement de la Turquie ajoute dans sa lettre que, conformément à l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte, « la Turquie invoque la réserve *b*) contre la requête introduite par la Grèce ». Dans sa lettre ultérieure au Greffier du 24 avril 1978, le Gouvernement de la Turquie a déclaré qu'il maintenait que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête grecque, pour les motifs déjà exposés dans sa lettre du 25 août 1976.

40. La Cour est donc en présence de la situation suivante: à supposer que l'Acte général soit à considérer comme une convention en vigueur, sa pertinence même, comme source éventuelle de compétence de la Cour pour connaître d'une question relative aux droits souverains d'un Etat côtier sur le plateau continental, est contestée par le Gouvernement de la Turquie. Il est clair que, si la Cour devait tenir pour fondée la thèse du Gouvernement de la Turquie quant à l'effet de la réserve *b*) sur l'applicabilité de l'Acte entre la Grèce et la Turquie eu égard à l'objet du présent différend, il ne serait plus indispensable de dire si l'Acte est actuellement en vigueur avant de pouvoir statuer sur la compétence de la Cour pour connaître de la requête. Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, quand sa compétence est contestée pour deux motifs distincts, « la Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif » (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 25). En conséquence, étant donné la nature du problème relatif à l'Acte général que soulève la présente instance, la Cour examinera d'abord l'effet de la réserve *b*) sur l'applicabilité de l'Acte à l'objet du présent différend.

*

41. The Greek Government has advanced the contention at the public hearings that reservation (b) should, in any event, be left out of consideration altogether by the Court because the question of its effect on the application of the General Act with respect to the present dispute was not raised by Turkey as a preliminary objection in conformity with Article 67 of the Rules of Court. Consequently, in its view, since Turkey has not filed a preliminary objection in accordance with the conditions laid down in Article 67 of the Rules, it cannot be regarded as having “enforced” the reservation in conformity with Article 39, paragraph 3, of the General Act.

42. The Greek Government recognizes that “the Court, whose jurisdiction is international, is not bound to attach to matters of form the same degree of importance which they might possess in municipal law” (*Mavrommatis Palestine Concessions, P.C.I.J., Series A, No. 2*, at p. 34); and also that in previous cases where the respondent has not appeared, the Court has taken into account all the elements before it, including those supplied by extra-procedural communications from the respondent, for the purpose of satisfying itself as to whether its jurisdiction was established. It further recognizes that, even when the respondent has not informed the Court of its attitude, the Court has *proprio motu* enquired into the possible objections to its jurisdiction in the case. It maintains, however, that in previous cases the Court has never gone further than to take account of “objections”, “legal arguments” or “contentions” advanced by the respondent or conceived of by the Court (cf. *Fisheries Jurisdiction, I.C.J. Reports 1973*, at pp. 7-8; *Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, at pp. 257 and 461). It then asks whether, in a case like the present, the Court can go so far as to substitute itself for the absent government by enforcing *proprio motu* in place of that government the reservation of the Applicant, thus assimilating the extra-procedural expression of a desire to take advantage of the reservation to the procedural expression of a decision to enforce it. To do so, the Greek Government suggests, would be to take liberties with the provisions both of Article 39, paragraph 3, of the General Act and of Article 67 of the Rules.

43. The procedural objection advanced by Greece to reservation (b)’s being taken into consideration does not appear to the Court to be convincing. According to the information before the Court, no mention was made of the General Act during the negotiations, so that the first mention of the Act by Greece in the present dispute was in its Application filed on 10 August 1976, with which it also filed a request for interim measures of protection. It was only then that the Turkish Government had occasion to consider its position regarding the application of the General Act to the present dispute. On 18 August 1976, the Greek and Turkish Governments were informed, in conformity with Article 66, paragraph 8, of the Rules of Court, that public hearings would open on 25 August 1976 to afford the parties the opportunity of presenting their observations on the Greek request for the indication of provisional measures. On 23 August the

41. Le Gouvernement de la Grèce a soutenu à l'audience qu'en tout état de cause la Cour ne devrait pas prendre en considération la réserve *b*), parce que la question de son incidence sur l'applicabilité de l'Acte général au présent différend n'avait pas été soulevée par la Turquie en tant qu'exception préliminaire de la manière prescrite par l'article 67 du Règlement de la Cour. Pour ce gouvernement, par conséquent, la Turquie, n'ayant pas déposé d'exception préliminaire dans les conditions prévues à l'article 67 du Règlement, ne peut être considérée comme s'étant « prévaluée » de la réserve conformément à l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général.

42. Le gouvernement de la Grèce admet que « la Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 34) et que, dans les affaires précédentes où le défendeur n'a pas comparu, la Cour a pris en considération tous les éléments dont elle disposait, y compris ceux qui lui étaient fournis par des communications extra-judiciaires du défendeur, afin de s'assurer qu'elle avait effectivement compétence. Il reconnaît en outre que, même dans les cas où le défendeur n'a pas informé la Cour de son attitude, celle-ci a recherché d'office quelles pouvaient être les objections éventuelles à sa juridiction. Le Gouvernement de la Grèce affirme cependant que, dans les affaires précédentes, la Cour n'avait jamais fait que tenir compte des objections, arguments ou thèses juridiques avancés par le défendeur ou envisagés par la Cour (cf. *Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1973*, p. 7-8, et *Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 257 et 461). Il demande alors si, en l'espèce, la Cour peut aller jusqu'à se substituer au gouvernement absent en se prévalant d'office, à sa place, de la réserve du demandeur, assimilant ainsi l'expression extra-judiciaire d'un désir de bénéficier de la réserve à l'expression judiciaire de la décision de s'en prévaloir. Agir ainsi équivaudrait, selon le Gouvernement de la Grèce, à prendre des libertés avec les dispositions tant de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général, que de l'article 67 du Règlement.

43. La Cour n'estime pas convaincante cette objection de procédure opposée par la Grèce à ce que soit prise en considération la réserve *b*). D'après les renseignements dont la Cour dispose, la Grèce n'a fait aucune allusion à l'Acte général au cours des négociations, de sorte que c'est dans sa requête déposée le 10 août 1976, qui était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, que le Gouvernement de la Grèce a mentionné l'Acte pour la première fois dans le présent différend. C'est donc la première occasion qui ait été offerte au Gouvernement de la Turquie de définir son attitude au sujet de l'application de l'Acte général au différend. Le 18 août 1976 les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie ont été avisés que, conformément à l'article 66, paragraphe 8, du Règlement, des audiences publiques auraient lieu à partir du 25 août 1976 pour leur donner la possibilité de présenter leurs observations sur la

Registrar, at the direction of the Court, informed the Turkish Ambassador to the Netherlands that his Government had the right to address to the Court in writing any observations that it might have on the Greek request. It was in these circumstances that, by its letter of 25 August 1976, the Turkish Government transmitted to the Court the document entitled "Observations of the Government of Turkey on the request by the Government of Greece for provisional measures of protection dated The Hague, 10 August 1976". In those observations the Turkish Government specifically referred to the right conferred upon it by Article 39, paragraph 3, of the General Act to invoke Greece's reservation (*b*) on the basis of reciprocity, and then stated: "In conformity with this provision, Turkey opposes reservation (*b*).” In the view of the Court, that formal statement, made in response to a communication from the Court, must be considered as constituting an "enforcement" of the reservation within the meaning of, and in conformity with, Article 39, paragraph 3, of the Act.

44. The Turkish Government, it is true, was not represented at the public hearings on Greece's request for the indication of provisional measures, and did not afterwards file a preliminary objection or take any steps in the proceedings. But there is no provision in the Rules of Court which excludes the submission of written observations on a request for provisional measures; nor is there any provision which excludes the raising of questions of jurisdiction in written observations submitted in proceedings on the indication of provisional measures. On the contrary, in view of the urgency of a request for provisional measures, written communications not submitted through an agent but either directly or through the Ambassador in The Hague have invariably been admitted by the Court; while one of the very purposes of such communications has commonly been to raise questions as to the competence of the Court with respect to the particular case (*Anglo-Iranian Oil Co.*, *I.C.J. Reports 1951*, p. 91; *Fisheries Jurisdiction*, *I.C.J. Reports 1972*, pp. 14 and 32; *Nuclear Tests*, *I.C.J. Reports 1973*, pp. 100 and 136-137; *Trial of Pakistani Prisoners of War*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 329).

45. In the present case, the Turkish Government's observations were immediately communicated to the Greek Agent, and they were referred to by counsel for Greece during the hearings concerning the request for interim measures. Indeed, counsel for Greece then expressly recognized that by reason of the title given to the document the Turkish Government had placed itself "within the context of Article 66, paragraph 8, of the Rules of Court", adding:

"Thus, not only has an opportunity of presenting observations been given to Turkey, but Turkey has in fact, in the letter which it has sent to the Court and in the document, availed itself of that opportunity of presenting observations."

demande en indication de mesures conservatoires de la Grèce. Le 23 août le Greffier, sur les instructions de la Cour, a fait savoir à l'ambassadeur de Turquie aux Pays-Bas que son gouvernement avait le droit d'adresser par écrit à la Cour les observations qu'il pourrait avoir à faire sur la demande de la Grèce. C'est dans ces circonstances que, par sa lettre du 25 août 1976, le Gouvernement de la Turquie a transmis à la Cour le document intitulé « Observations du Gouvernement de la Turquie sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Grèce en date, à La Haye, du 10 août 1976 ». Dans ces observations, ce gouvernement vise expressément le droit que lui confère l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte général d'invoquer la réserve *b*) de la Grèce sur la base de la réciprocité, et déclare : « Conformément à cette disposition, la Turquie invoque la réserve *b*). » La Cour estime que cette déclaration formelle, faite en réponse à une communication de la Cour, doit être considérée comme revenant à se « prévaloir » de la réserve au sens et en application de l'article 39, paragraphe 3, de l'Acte.

44. Il est vrai que le Gouvernement de la Turquie n'était pas représenté aux audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires et n'a pas ensuite déposé d'exception préliminaire ni fait acte de procédure. Mais aucune disposition du Règlement n'exclut la présentation d'observations écrites sur une demande en indication de mesures conservatoires; aucune n'interdit non plus de soulever des questions de compétence dans des observations écrites présentées au cours d'une procédure *y* relative. Au contraire, étant donné l'urgence d'une demande concernant de telles mesures, la Cour a toujours accepté les communications écrites qui lui étaient soumises non par l'intermédiaire d'un agent mais soit directement, soit par la voie de l'ambassadeur à La Haye, alors que souvent l'un des buts de ces communications était en fait de contester la compétence de la Cour en l'espèce (*Anglo-Iranian Oil Co., C.I.J. Recueil 1951*, p. 91; *Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1972*, p. 14 et 32; *Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1973*, p. 100 et 136-137; *Procès de prisonniers de guerre pakistanaï, C.I.J. Recueil 1973*, p. 329).

45. Dans la présente affaire, les observations du Gouvernement de la Turquie ont été immédiatement communiquées à l'agent de la Grèce et elles ont été citées par les conseils de la Grèce au cours des audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires. En fait un conseil de la Grèce a expressément reconnu qu'en raison du titre donné à ce document le Gouvernement de la Turquie s'était placé « dans le cadre de l'article 66, paragraphe 8, du Règlement de la Cour », ajoutant :

« Ainsi, non seulement la possibilité de présenter des observations a-t-elle été donnée à la Turquie, mais la Turquie vient précisément, dans la lettre qu'elle a adressée à la Cour et dans ce document, faire usage de cette possibilité de présenter des observations. »

46. The Court itself, in its Order of 11 September 1976 took due notice of the Turkish Government's observations (*I.C.J. Reports 1976*, p. 5, paras. 7 and 8). It also called attention to the invocation by Turkey of reservation (*b*) in Greece's instrument of accession, and set out the text of the reservation (*ibid.*, p. 8, para. 19). In that Order, moreover, the Court expressly stated that, "having regard to the position taken by the Turkish Government in its observations communicated to the Court on 26 August 1976, that the Court has no jurisdiction to entertain the Greek Application", it was "necessary to resolve first of all the question of the Court's jurisdiction with respect to the case" (*ibid.*, p. 13, para. 45). Accordingly, after giving its finding on the request for interim measures, the Court went on to decide that the present proceedings should be addressed to "the question of the Court's jurisdiction to entertain the dispute".

47. In the procedural circumstances of the case it cannot be said that the Court does not now have before it an invocation by Turkey of reservation (*b*) which conforms to the provisions of the General Act and of the Rules of Court. Nor can it be said that the Court substitutes itself for the Turkish Government if it now takes cognizance of a reservation duly invoked *in limine litis* in the proceedings on the request for interim measures. It would not discharge its duty under Article 53 of the Statute if it were to leave out of its consideration a reservation, the invocation of which by the Respondent was properly brought to its notice earlier in the proceedings. It follows that the Court has now to examine the scope of reservation (*b*) and its application to the present dispute.

* *

48. The text of the reservations in Greece's instrument of accession reads as follows :

"Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

- a) les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication."

[Translation]

"The following disputes are excluded from the procedures described in the General Act, including the procedure of conciliation referred to in Chapter I:

46. La Cour elle-même a dûment pris note des observations du Gouvernement de la Turquie, dans son ordonnance du 11 septembre 1976 (*C.I.J. Recueil 1976*, p. 5, par. 7 et 8). Elle a aussi attiré l'attention sur le fait que la Turquie invoquait la réserve *b)* de l'instrument d'adhésion de la Grèce et cité le texte de cette réserve (*ibid.*, p. 8, par. 19). En outre, la Cour a expressément déclaré dans cette ordonnance qu'« eu égard à la position prise par le Gouvernement turc dans ses observations communiquées à la Cour le 26 août 1976 selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête grecque » il était « nécessaire de résoudre en premier lieu la question de la compétence de la Cour en l'espèce » (*ibid.*, p. 13, par. 45). C'est pourquoi, après avoir statué sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a décidé que l'instance actuelle porterait sur « la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend ».

47. Dans les circonstances procédurales de l'espèce, on ne saurait dire que la Cour n'est pas en présence d'une invocation par la Turquie de la réserve *b)* faite conformément aux dispositions de l'Acte général et du Règlement de la Cour. On ne peut pas dire non plus que la Cour se substitue au gouvernement de la Turquie si elle tient compte aujourd'hui d'une réserve dûment invoquée *in limine litis* dans la procédure sur la demande en indication de mesures conservatoires. La Cour ne s'acquitterait pas de ses responsabilités en vertu de l'article 53 du Statut si elle laissait en dehors de son examen une réserve dont l'invocation par le défendeur a été dûment portée à sa connaissance à un stade antérieur de la procédure. Il s'ensuit que la Cour doit maintenant examiner la portée de la réserve *b)* et son application au présent différend.

* *

48. Le texte des réserves figurant dans l'instrument d'adhésion de la Grèce est le suivant:

« Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I:

- a)* les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;
- b)* les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication. »

- (a) disputes resulting from facts prior either to the accession of Greece or to the accession of another Party with whom Greece might have a dispute;
- (b) disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States, and in particular disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication.”

49. The Greek Government maintains on various grounds that reservation (b) cannot be considered as covering the present dispute regarding the continental shelf of the Aegean Sea. One of those grounds consists of a contention that, when read correctly according to its terms, reservation (b) does not cover all disputes relating to the territorial status of Greece but only such as both relate to its territorial status and at the same time concern “questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States”. On this basis, it argues that, as the delimitation of the continental shelf cannot be considered a question “solely within the domestic jurisdiction of States”, the subject-matter of the present dispute is not covered by reservation (b). Since this ground is based on an essentially grammatical interpretation of the reservation, the Court will examine it first.

*

50. The grammatical argument hinges upon the interpretation of the words “*et, notamment,*” (“and in particular”) which precede the reference to “*les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce* (disputes relating to the territorial status of Greece)”. Those words are said by the Greek Government to make it plain that the reference to “disputes relating to the territorial status of Greece” was not intended to designate an autonomous category of disputes additional to the category of disputes concerning matters solely within domestic jurisdiction. The effect of those words, according to the Greek Government, is to show that in reservation (b) “disputes relating to the territorial status of Greece” are included within the description of disputes concerning matters solely within domestic jurisdiction, and are there mentioned merely as a particular example of such disputes which it was desired to emphasize.

51. In support of this interpretation of the words “*et, notamment,*” the Greek Government invokes the authority of Robert’s *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* (Vol. IV) which explains “*notamment*” as meaning “*d’une manière qui mérite d’être notée*” (in a way which deserves to be noted), and adds in brackets: “*sert le plus souvent à attirer l’attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d’un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu*” (most often used to draw attention to one or more particular objects forming part of a previously

49. Le Gouvernement de la Grèce soutient que pour plusieurs raisons l'on ne peut considérer le présent différend relatif au plateau continental de la mer Egée comme l'un de ceux que vise la réserve *b*). L'une de ces raisons est que, si l'on en interprète correctement les termes, la réserve ne s'applique pas à tous les différends relatifs au statut territorial de la Grèce, mais uniquement à ceux qui, à la fois, ont trait à son statut territorial et portent sur « des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ». Partant de là, le Gouvernement de la Grèce affirme que, la question de la délimitation du plateau continental n'étant pas de celles que l'on puisse considérer comme réservées « à la compétence exclusive des Etats », l'objet du présent différend n'entre pas dans le champ d'application de la réserve *b*). Cet argument reposant sur une interprétation essentiellement grammaticale de la réserve, la Cour l'examinera en premier lieu.

*

50. L'argument grammatical est axé sur l'interprétation des mots « et, notamment, » précédant la mention des « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ». Ces mots indiquent clairement, d'après le Gouvernement de la Grèce, qu'il ne s'agissait pas de désigner par cette mention une catégorie de différends distincte, s'ajoutant à celle des différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats. Selon le Gouvernement de la Grèce, il résulte de la présence des mots « et, notamment, » que, dans la réserve *b*), « les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » relèvent de la catégorie des différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et qu'ils ne sont visés que comme un exemple particulier de ces différends sur lequel on voulait attirer l'attention.

51. A l'appui de cette interprétation des mots « et, notamment, » le Gouvernement de la Grèce invoque l'autorité du *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française* de Robert (vol. IV) qui définit le mot *notamment* comme signifiant « d'une manière qui mérite d'être notée » et ajoute entre parenthèses « sert le plus souvent à attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu ». Le Gouvernement de la Grèce insiste ensuite particulièrement sur les exemples donnés par Robert pour illustrer l'em-

designated or understood whole). Particular stress is then laid by the Greek Government on the phrases given by Robert to illustrate the use of the word *notamment*, in the majority of which the word is preceded by the word *et*, but still denotes merely a particular instance of a wider genus or category. The Greek Government also cites similar examples of this use of “*et notamment*” given in the *Dictionnaire de l'Académie française* and in Littré, *Dictionnaire de la langue française*. On the basis of this linguistic evidence, it maintains that the natural, ordinary and current meaning of this expression absolutely precludes the Greek reservation from being read as covering disputes regarding territorial status in addition to, and quite separately from, disputes regarding matters of domestic jurisdiction.

52. The grammatical interpretation of reservation (*b*) advanced by Greece leads to a result which is legally somewhat surprising. Disputes concerning matters of “domestic jurisdiction” and disputes relating to “territorial status” are different concepts which, in treaty provisions, including Article 39, paragraph 2, of the General Act, and in reservations to treaties or to acceptances of jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, have been kept quite separate and distinct. Furthermore, the integration of “disputes relating to territorial status” within the category of disputes concerning matters of “domestic jurisdiction”, largely deprives the former of any significance. Consequently, only if the grammatical arguments were compelling and decisive would the Court be convinced that such is the effect which ought to be given to the words “*et, notamment,*” in reservation (*b*). But those arguments do not appear to the Court to be so compelling as has been suggested.

53. In the first place, the grammatical argument overlooks the commas placed both before and after “*notamment*”. To put the matter at its lowest, one possible purpose of these commas might have been to make it clear that in the phrase “*et, notamment, les différends*” etc., the word “*et*” is intended to be a true conjunctive introducing a category of “*différends*” additional to those already specified.

54. Another point overlooked by the argument is that the meaning attributed to “*et, notamment,*” by Greece is grammatically not the only, although it may be the most frequent, use of that expression. Robert's *Dictionnaire* itself goes no further than to say of the word *notamment* that it is “most often” used to draw attention to one of several particular objects forming part of a collectivity previously indicated or implied. The question whether in the present instance the expression “*et, notamment,*” has the meaning attributed to it by Greece thus depends on the context in which those words were used in Greece's instrument of accession and is not a matter simply of their preponderant linguistic usage. Even a purely grammatical interpretation of reservation (*b*), therefore, leaves open the possibility that the words “*et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce*” were intended to specify an autonomous category of disputes additional to those concerning matters of domestic jurisdiction,

ploi du mot *notamment* ; dans la plupart des exemples, ce mot est précédé de *et*, mais n'en désigne pas moins un simple cas particulier d'un genre ou d'une catégorie plus ample. Il cite d'autres exemples de cet emploi des mots *et notamment*, tirés du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Dictionnaire de la langue française* de Littré. Partant de ces considérations linguistiques, le Gouvernement de la Grèce affirme que le sens naturel, ordinaire et courant de l'expression interdit absolument d'interpréter la réserve de la Grèce comme applicable aux différends ayant trait au statut territorial en plus et tout à fait indépendamment des différends portant sur des questions de compétence exclusive.

52. L'interprétation grammaticale de la réserve *b)* présentée par la Grèce aboutit à un résultat quelque peu surprenant d'un point de vue juridique. Les différends portant sur des questions de « compétence exclusive » et ceux qui ont trait au « statut territorial » sont des concepts dissemblables qui, dans les dispositions des traités, y compris l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général, et dans les réserves aux traités ou aux acceptations de la juridiction obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, demeurent rigoureusement distincts. En outre l'inclusion des « différends ayant trait au statut territorial » dans la catégorie des différends portant sur des questions de « compétence exclusive » prive en grande partie la première formule de son sens. Par conséquent, pour convaincre la Cour que tel est l'effet à attribuer aux mots « et, notamment, » de la réserve *b)*, il faudrait que les arguments grammaticaux soient sans réplique et décisifs. Or la Cour estime qu'ils ne le sont pas autant qu'on l'a donné à entendre.

53. En premier lieu l'argument grammatical ne tient pas compte des virgules qui encadrent le mot « notamment ». Il est à tout le moins possible qu'elles aient servi à indiquer que, dans la formule « et, notamment, les différends », le mot « et » était destiné à jouer le rôle d'une véritable conjonction introduisant une catégorie de « différends » en plus des autres déjà citées.

54. Un autre élément dont l'argument ne tient pas compte est que le sens attribué aux mots « et, notamment, » par la Grèce ne représente pas d'un point de vue grammatical le seul usage possible de cette expression, même s'il est le plus fréquent. Le dictionnaire Robert lui-même se borne à dire du mot *notamment* qu'il sert « le plus souvent » à attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu. La question de savoir si, en l'occurrence, l'expression « et, notamment, » a le sens que la Grèce lui attribue dépend donc de son contexte dans l'instrument d'adhésion de la Grèce; ce n'est pas simplement une question d'usage prépondérant de la langue. Même une interprétation purement grammaticale de la réserve *b)* n'écarte pas la possibilité que le membre de phrase « et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » ait été destiné à spécifier une catégorie indépendante de différends en plus de ceux qui portent sur les

which were also specifically “excluded from the procedures described in the General Act”.

55. In any event, “the Court cannot base itself on a purely grammatical interpretation of the text” (*Anglo-Iranian Oil Co., I.C.J. Reports 1952*, p. 104). A number of considerations of a substantive character point decisively to the conclusion that reservation (b) in fact contained two separate and autonomous reservations. One is that the making of reservations to the General Act was expressly authorized and regulated by Article 39, which allowed only the reservations “exhaustively enumerated” in paragraph 2 of the Article, namely:

- “(a) Disputes arising out of facts prior to the accession either of the Party making the reservation or of any other Party with whom the said Party may have a dispute;
- (b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States;
- (c) Disputes concerning particular cases or clearly specified subject-matters, such as territorial status, or disputes falling within clearly defined categories.”

When a multilateral treaty thus provides in advance for the making only of particular, designated categories of reservations, there is clearly a high probability, if not an actual presumption, that reservations made in terms used in the treaty are intended to relate to the corresponding categories in the treaty. Nor does the fact that the instrument of accession includes in a single paragraph two categories of disputes which are listed in the treaty as separate categories, by itself, in any way diminish that probability. When making reservations under the General Act, States have not, as a rule, meticulously followed the pattern of reservations set out in Article 39, paragraph 2; and they have not infrequently grouped together in one paragraph two or more reservations listed separately in the Act.

56. In the present instance, the very structure of reservation (b) hardly seems consistent with an intention to make “disputes relating to the territorial status of Greece”, which are placed by the General Act in one category, merely an example of disputes concerning questions of domestic jurisdiction, which are placed by the Act in a quite different category. If that had been the intention at the time, it would have been natural for those who drafted Greece’s instrument of accession to put the words *y compris* (including) where the words *et, notamment*, (and in particular) in fact appear in reservation (b) and the words *et, notamment*, where the words *y compris* are now found. But that is not how reservation (b) was drafted.

57. A further consideration is that Greece’s declaration accepting compulsory jurisdiction under the optional clause of the Statute of the Permanent Court contained a provision which, indisputably, was an autonomous reservation of “disputes relating to the territorial status of Greece”. That declaration, made on 12 September 1929, only two years

questions de compétence exclusive, lesquels étaient aussi expressément « exclus des procédures décrites par l'Acte général ».

55. De toute manière « la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte » (*Anglo-Iranian Oil Co., C.I.J. Recueil 1952*, p. 104). Nombre de considérations de fond semblent militer de façon décisive en faveur de la conclusion que la réserve *b*) comprenait en fait deux réserves distinctes et indépendantes. L'une de ces considérations est que la possibilité de faire des réserves à l'Acte général est expressément autorisée et réglementée par l'article 39, qui n'autorise que les réserves « limitativement énumérées » au paragraphe 2 de l'article, à savoir celles qui concernent :

- « a) les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;
- b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
- c) les différends portant sur des affaires déterminées ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial ou rentrant dans des catégories bien précisées. »

Quand un traité multilatéral prévoit ainsi que seules seront admises des réserves de catégories déterminées spécialement désignées, il existe évidemment une forte probabilité, si ce n'est une véritable présomption, pour que les réserves exprimées dans des termes repris du traité soient destinées à s'appliquer aux catégories correspondantes visées par celui-ci. En soi, le fait que l'instrument d'adhésion regroupe dans un paragraphe unique deux catégories de différends qui sont distinctes dans le traité n'affaiblit nullement cette probabilité. D'ordinaire les Etats qui ont formulé des réserves à l'Acte général n'ont pas suivi scrupuleusement le schéma de l'article 39, paragraphe 2; ils ont assez souvent regroupé en un seul alinéa deux ou plusieurs réserves présentées séparément dans l'Acte.

56. En l'espèce la structure même de la réserve *b*) ne semble guère concorder avec l'intention de ramener les « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », placés dans une catégorie par l'Acte général, au rang de simple exemple de différends portant sur des questions de compétence exclusive, que l'Acte met dans une catégorie tout à fait distincte. Si telle avait été leur intention à l'époque, il aurait été normal que les rédacteurs de l'instrument d'adhésion de la Grèce emploient les mots *y compris* là où figurent en fait les mots « et, notamment », dans la réserve *b*), et les mots *et notamment* là où l'on trouve les mots « y compris ». Mais ce n'est pas ainsi que la réserve a été rédigée.

57. Une autre considération est que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par la Grèce en vertu de la disposition facultative du Statut de la Cour permanente contient une clause qui est, sans conteste, une réserve indépendante visant les « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ». Cette déclaration faite le 12 septembre 1929,

before Greece's accession to the General Act, was stated to be subject to two reservations:

- “(a) disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication;
- (b) disputes relating directly or indirectly to the application of treaties or conventions accepted by Greece and providing for another procedure”.

It can hardly be supposed that Greece should at the same time have intended to give a scope to its reservation of “disputes relating to the territorial status of Greece” which differed fundamentally from that given to it both in the General Act and in its declaration under the optional clause. That Greece should have had such an intention seems all the more improbable in that in 1934 and again in 1939 it renewed its declaration under the optional clause without modifying in any way the form of its reservation of “disputes relating to the territorial status of Greece”.

58. The Greek Government has suggested that an improvement in the political climate of the time enabled Greece to dispense with an autonomous reservation of disputes relating to its territorial status, and to content itself with the integration of those disputes into its domestic jurisdiction reservation. But this would not explain why Greece should then have maintained an autonomous reservation of disputes relating to territorial status in its acceptance of the optional clause. Another difficulty is that accession to the General Act involved an even wider risk of claims than acceptance of the optional clause; for the pacific settlement procedures of the General Act are not limited to the judicial settlement of legal disputes. They also provide for conciliation with respect to disputes “of every kind”, and even for the possibility, under certain conditions, of arbitration of political disputes on the basis that the arbitrators may decide *ex aequo et bono*. It hardly seems likely, therefore, that Greece should have intended to have curtailed the protection given by its reservation of disputes relating to territorial status, when subjecting itself to the wider range of procedures contained in the Act.

59. Equally unconvincing is a suggestion that, although the scope of the “territorial status” reservation was reduced by its incorporation in the reservation of questions of domestic jurisdiction, Greece thereby obtained a “reinforced barrage”, a “qualitatively enhanced protection” and a “doubly-bolted” door against the claims which it was particularly concerned to guard against. This suggestion takes no account of the legal implications of incorporating “disputes relating to territorial status” into a reservation of questions of “domestic jurisdiction”, as these had been explained by the Permanent Court in 1923 in its Advisory Opinion on the *Nationality Decrees Issued in Tunis and Morocco* (P.C.I.J., Series B, No. 4). The

deux ans seulement avant l'adhésion de la Grèce à l'Acte général, était assortie de deux réserves qui visaient :

- « a) les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication;
- b) les différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure ».

On peut difficilement supposer que la Grèce ait voulu à la même époque donner à sa réserve des « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » une portée radicalement autre que celle qu'elle revêt aussi bien dans l'Acte général que dans sa déclaration d'acceptation de la disposition facultative. Que la Grèce ait eu cette intention paraît d'autant plus improbable qu'en 1934, puis en 1939, elle a renouvelé sa déclaration d'acceptation de la disposition facultative sans modifier le moins du monde la forme de sa réserve visant les « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ».

58. Le Gouvernement de la Grèce a indiqué qu'une amélioration de l'atmosphère politique à l'époque avait permis à la Grèce de ne pas formuler de réserve indépendante pour les différends ayant trait au statut territorial et de se borner à faire entrer ceux-ci dans sa réserve de compétence exclusive. En ce cas on ne s'explique pas pourquoi la Grèce aurait conservé une réserve indépendante relative aux différends ayant trait au statut territorial dans son acceptation de la disposition facultative. Une autre difficulté est que l'adhésion à l'Acte général expose un Etat à un risque de réclamations plus grand que l'acceptation de la disposition facultative, car les procédures de règlement pacifique des différends instituées par l'Acte ne sont pas limitées au règlement judiciaire des différends juridiques. Elles visent aussi la conciliation pour les différends « de toute nature » et même la possibilité, dans certaines conditions, de soumettre des différends politiques à des arbitres ayant la faculté de statuer *ex aequo et bono*. Il semble donc peu probable que, quand elle s'est soumise à toute la gamme des procédures visées par l'Acte, la Grèce ait entendu réduire la protection fournie par sa réserve des différends ayant trait au statut territorial.

59. Tout aussi peu convaincante est l'idée que, même si elle restreignait la portée de la réserve de « statut territorial » en l'incorporant à la réserve des questions de compétence exclusive, la Grèce obtenait par là un « barrage renforcé », « une protection qualitativement renforcée » et « un double verrouillage » opposés aux revendications contre lesquelles elle cherchait tout particulièrement à se prémunir. Cette explication ne tient pas compte des implications juridiques de l'incorporation des « différends ayant trait au statut territorial » à une réserve portant sur les questions de « compétence exclusive », vu les précisions apportées par la Cour permanente dans son avis consultatif de 1923 sur les *Décrets de nationalité*

Permanent Court there observed that the question whether a certain matter is or is not solely within the jurisdiction of a State is an essentially relative question and depends upon "the development of international relations". It pointed out that a matter which is not, in principle, regulated by international law and is thus a matter within the State's domestic jurisdiction, will cease to be such if the State has undertaken obligations towards other States with respect to that matter. Consequently, and in the light of historical circumstances now to be described, it is hardly conceivable that Greece intended to reduce the scope of its "territorial status" reservation by integrating it into its "domestic jurisdiction" reservation.

60. Greece's main preoccupation in the years following the First World War, so the Court was informed, was to guard against the revival of Bulgarian aspirations to recover direct access to the Aegean Sea which it had lost as a result of the territorial changes effected by the peace treaties. By the Treaty of Neuilly of 27 November 1919, Bulgaria had renounced all its rights and titles over areas of Thrace, but the Principal Allied and Associated Powers at the same time "undertook to ensure the economic outlets of Bulgaria to the Aegean Sea" (Art. 48). Article 4 of the Treaty of Sèvres of 10 August 1920 relating to Thrace, put into force by Protocol XVI of the Lausanne Conference, provided that Greece "in order to ensure to Bulgaria free access to the Aegean Sea" recognized her freedom of transit "over the territories and in the ports assigned to Greece under the present Treaty". The expectation that Bulgaria might seek to secure a revision of this territorial settlement was the source of Greece's preoccupation and, also, as will be shown shortly, its motive for inserting in its declaration under the optional clause a reservation of disputes relating to its territorial status. In the present connection, however, what needs to be emphasized is that the territorial settlement, against the revision of which Greece's "territorial status" reservation was designed to provide a safeguard, consisted essentially of a complex of rights and obligations established by treaties. Consequently, having regard to the implications of the *Nationality Decrees* Opinion, that territorial settlement was by its very nature one which could not legally be considered as capable of falling within the concept of questions of domestic jurisdiction. It follows that, by integrating its territorial status reservation into its reservation of questions of domestic jurisdiction, Greece would automatically have deprived itself of the protection which the former reservation would otherwise have given it against attempts to use the General Act as a means of effecting a revision of the territorial settlement established by the peace treaties.

61. This basic objection to the Greek Government's way of interpreting reservation (b) is not removed by another suggestion made in the public hearings. This was that the series of treaties connected with the territorial arrangements and the treatment of minorities provided their own special procedures for the settlement of disputes, which had priority over those of

promulgués en Tunisie et au Maroc (C.P.J.I. série B n° 4). La Cour permanente a fait observer dans cet avis que la question de savoir si une certaine matière entre ou n'entre pas dans le domaine exclusif d'un Etat est essentiellement relative et dépend du « développement des rapports internationaux ». Elle a souligné qu'une matière qui n'est pas en principe réglée par le droit international et relève par conséquent de la compétence exclusive de l'Etat cesse de le faire si l'Etat a pris, en la même matière, des engagements envers d'autres Etats. Cela étant, et eu égard aux circonstances historiques qui vont être rappelées ci-après, on a quelque peine à concevoir que la Grèce ait entendu restreindre la portée de sa réserve de « statut territorial » en l'incorporant à sa réserve de « compétence exclusive ».

60. Dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, la préoccupation essentielle de la Grèce, d'après les indications données à la Cour, a été de se prémunir contre une résurgence des aspirations de la Bulgarie à retrouver l'accès direct à la mer Egée qu'elle avait perdu à la suite des remaniements territoriaux opérés par les traités de paix. En vertu du traité de Neuilly signé le 27 novembre 1919, la Bulgarie avait renoncé à tous ses droits et titres sur certains territoires de la Thrace, mais les principales Puissances alliées et associées « s'engage[ai]ent » en même temps « à ce que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Egée [fût] garantie » (art. 48). L'article 4 du traité de Sèvres du 10 août 1920 relatif à la Thrace, mis en vigueur par le protocole XVI de la conférence de Lausanne, prévoyait qu'« en vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès à la mer Egée » la Grèce reconnaissait sa liberté de transit « sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce en vertu du présent traité ». Ce qui préoccupait la Grèce était la crainte que la Bulgarie ne cherche à obtenir une revision de ce règlement territorial; comme on le verra ci-après, ce même souci l'a poussée à insérer dans sa déclaration en vertu de la disposition facultative une réserve relative aux différends ayant trait à son statut territorial. Il convient toutefois de souligner à cet égard que le règlement territorial, que la Grèce entendait mettre à l'abri d'une revision en formulant la réserve de statut territorial, consistait pour l'essentiel en un ensemble complexe de droits et d'obligations établis par traités. Dès lors, étant donné les implications de l'avis consultatif sur les *Décrets de nationalité*, ce règlement territorial, par sa nature même, ne pouvait être considéré juridiquement comme relevant du domaine de la compétence exclusive. Il s'ensuit qu'en incorporant sa réserve de statut territorial à sa réserve des questions de compétence exclusive la Grèce se privait automatiquement de la protection que la première de ces deux réserves lui aurait assurée contre toute tentative de se servir de l'Acte général pour obtenir la revision du règlement territorial établi par les traités de paix.

61. Cette objection fondamentale à l'interprétation que le Gouvernement de la Grèce donne de la réserve *b)* n'est pas écartée par un autre argument qui a été avancé à l'audience. Celui-ci consiste à dire que la série de traités se rapportant aux arrangements territoriaux et au traitement des minorités prévoyaient, pour le règlement des différends, leurs propres

the General Act under Article 29, so that an autonomous reservation of disputes relating to territorial status was not really indispensable to Greece. The difficulty with this suggestion, however, is that these procedures by no means covered all possible claims relating to territorial status and to rights of sovereignty over ports and lines of communication. It is true that the Treaty of Neuilly provided for recourse to the Permanent Court or to other methods of pacific settlement on questions relating to minorities and certain other matters, but special procedures were never established for the settlement of disputes concerning the parts of the Treaty dealing with Bulgaria's economic outlet to the Aegean Sea.

62. The Court is not, therefore, convinced by the several explanations which have been put forward to account for the difference between Greece's territorial status reservation in its declaration under the optional clause and that in its instrument of accession to the General Act, if the latter instrument is given the meaning contended for by Greece. It also appears significant that no support for any of these explanations can be found in the contemporary evidence placed before the Court relating to the making of Greece's declaration under the optional clause in 1929 and to the deposit of its instrument of accession in 1931. This evidence will now be examined.

*

63. During the public hearings on its request for interim measures, the Greek Government submitted to the Court a document referred to by counsel as "the *travaux préparatoires* of the reservation". This was a letter addressed by M. Politis to the Greek Foreign Minister on 9 September 1928, setting out the reservations which he recommended that Greece should make to its acceptance of the Permanent Court's jurisdiction under the optional clause. M. Politis was at that time the Rapporteur for the drafting of the General Act which was then nearing completion, and in that letter he said, *inter alia*:

"I think that it would be wise to safeguard ourselves against an eventual application of Bulgaria on matters related to our territorial status, to the access (of Bulgaria) to the Aegean and to the protection of Bulgarian-speaking minorities in Greece."

He went on to suggest a possible text of a declaration to give effect to his recommendation which contained the following three reservations:

- (a) disputes relating to the territorial status of Greece;
- (b) disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication;
- (c) disputes for the settlement of which the treaties signed by it provide another procedure.

procédures spéciales, lesquelles avaient priorité sur celles de l'Acte général en vertu de son article 29, de sorte qu'il n'était pas vraiment indispensable à la Grèce de formuler une réserve indépendante pour les différends ayant trait à son statut territorial. Cet argument se heurte toutefois à une difficulté: les procédures dont il s'agit ne s'appliquaient nullement à la totalité des demandes pouvant mettre en cause le statut territorial et les droits de souveraineté sur les ports et voies de communication. Il est exact que le traité de Neuilly prévoyait le recours à la Cour permanente ou à d'autres méthodes de règlement pacifique pour des questions concernant les minorités et certains autres sujets, mais il n'a jamais été établi de procédure spéciale pour le règlement des différends relatifs aux clauses du traité sur les débouchés économiques de la Bulgarie en mer Egée.

62. La Cour n'est donc pas convaincue par les raisons diverses qui ont été avancées pour expliquer la différence entre les réserves de statut territorial de la Grèce figurant respectivement dans sa déclaration en vertu de la disposition facultative et dans son instrument d'adhésion à l'Acte général, si l'on donne à ce dernier instrument le sens que lui attribue la Grèce. Il paraît également significatif que rien dans les documents de l'époque communiqués à la Cour au sujet de l'élaboration de la déclaration d'acceptation de la disposition facultative faite par la Grèce en 1929 et du dépôt de son instrument d'adhésion en 1931 ne corrobore ces explications. Il convient maintenant d'examiner les documents en question.

*

63. Au cours des audiences publiques sur sa demande en indication de mesures conservatoires, le Gouvernement de la Grèce a communiqué à la Cour un document qui traduirait, selon l'un de ses conseils, les « travaux préparatoires de la réserve ». Il s'agit d'une lettre de M. Politis au ministre des affaires étrangères de Grèce, en date du 9 septembre 1928, indiquant les réserves dont la Grèce devait, selon lui, assortir son acceptation de la compétence de la Cour permanente en vertu de la disposition facultative. M. Politis était à l'époque rapporteur de l'Acte général, dont la rédaction était sur le point de s'achever; il écrivait en particulier:

« Il serait sage de nous prémunir contre une requête éventuelle de la Bulgarie sur des questions relatives à notre statut territorial, à l'accès de la Bulgarie à la mer Egée et à la protection des minorités de langue bulgare vivant en Grèce. »

M. Politis proposait ensuite un projet de déclaration destiné à donner effet à sa recommandation et comportant trois réserves qui visaient:

- a) les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce,
- b) les différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication,
- c) les différends pour le règlement desquels les traités signés par elle prévoient une autre procédure.

64. That letter confirms in the clearest manner the Greek Government's explanation of its motive in introducing a "territorial status" reservation into its declaration under the optional clause. But it also shows that this reservation was originally conceived of and formulated as a specific and autonomous reservation. In the actual declaration the second reservation, "disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication", was tacked on to, and specifically "included" in, the first reservation of "disputes relating to territorial status". The reason, no doubt, was that the disputes covered by the second reservation were realized to be cases of "disputes relating to the territorial status of Greece". At any rate, this change in the presentation of the first and second reservations only served to emphasize both the generic and the autonomous character of Greece's reservation of disputes relating to its "territorial status". Another point which may be deduced from M. Politis's letter is that he clearly did not think a reservation of disputes for the settlement of which treaties provided another procedure would necessarily cover all disputes relating to Greece's "territorial status"; otherwise, he would not have recommended the inclusion of two separate, autonomous reservations to cover specifically each of these two categories of disputes.

65. In response to a question put by the Court on 9 October 1978, the Greek Government submitted certain internal documents relating to the preparation of Greece's instrument of accession to the General Act. These documents included a first draft of the *projet de loi* to be presented to the Greek Chambre des députés for ratification of the instrument of accession, the text of the *projet de loi* as finally presented, and the *exposé des motifs* explaining the *projet de loi* to the Chambre des députés; all of the documents being accompanied by certified translations into the French language.

66. The Court considers that the intention to make an autonomous reservation as to matters relating to territorial status is put beyond doubt by the explanation of the reservation which was given by the Government to the Chambre des députés in the *exposé des motifs* accompanying the *projet de loi*. The final paragraph of this document stated:

"We have judged it necessary to proceed to that accession subject to certain reservations. The latter are those enumerated in Article 2 of the *projet de loi* submitted, and consist, on the one hand, of the repetition of one of the two reservations we formulated when we accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court—reservation (b)—the other being established in Article 29 of the Act; and, on the other hand, of the reservations enumerated in Article 39 of the Act."

64. Cette lettre confirme on ne peut plus clairement l'explication donnée par le Gouvernement de la Grèce de la raison pour laquelle il avait fait figurer une réserve de « statut territorial » dans sa déclaration en vertu de la disposition facultative. Mais elle montre aussi que cette réserve était initialement conçue et formulée comme une réserve spéciale et indépendante. Dans le texte définitif de la déclaration, la deuxième réserve, visant « les différends relatifs [aux] droits de souveraineté [de la Grèce] sur ses ports et ses voies de communication », a été rattachée à la première sur « les différends ayant trait au statut territorial » et a été expressément « comprise » dans cette première réserve. La raison en est sans aucun doute que l'on s'était rendu compte que les différends visés par la deuxième réserve étaient des exemples de « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce ». En tout cas ce changement de présentation des première et deuxième réserves ne faisait que mettre en évidence le caractère à la fois générique et indépendant de la réserve grecque des différends ayant trait au « statut territorial ». Un autre élément peut être déduit de la lettre de M. Politis: d'après lui une réserve excluant les différends pour lesquels des traités prévoyaient une autre procédure de règlement n'engloberait pas nécessairement tous ceux qui avaient trait au « statut territorial » de la Grèce; s'il avait été d'un autre avis, il n'aurait pas recommandé de faire figurer dans la déclaration deux réserves distinctes et indépendantes, visant spécifiquement chacune de ces deux catégories de différends.

65. En réponse à une question posée par la Cour le 9 octobre 1978, le Gouvernement de la Grèce a déposé certains documents internes concernant la préparation de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général. Au nombre de ces documents figurent une première version du projet de loi qui devait être présenté à la Chambre des députés grecque aux fins de la ratification de l'instrument d'adhésion, le texte du projet de loi tel qu'il a été finalement présenté, et l'exposé des motifs expliquant le projet de loi à la Chambre des députés; tous ces documents sont accompagnés de traductions certifiées exactes en langue française.

66. La Cour estime que l'explication de la réserve donnée par le Gouvernement de la Grèce à la Chambre des députés dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi lève les doutes qu'on pourrait encore avoir au sujet de son intention de faire une réserve indépendante pour les questions ayant trait au statut territorial. Le dernier alinéa de ce document se lit comme suit:

« Nous avons jugé nécessaire de procéder à cette adhésion sous certaines réserves. Celles-ci sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du projet de loi soumis, et consistent, d'une part, en la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente (réserve sous lettre *b*), l'autre étant établie dans l'article 29 de l'Acte, et d'autre part, dans les réserves énumérées à l'article 39 de l'Acte. »

As the Greek Agent confirmed in reply to a question put by the Court, the words “the repetition of one of the two reservations which we formulated when we accepted the compulsory jurisdiction of the Permanent Court” refer unequivocally to the reservation of “territorial status” already used in Greece’s declaration under the optional clause and thus already known to the *Chambre des députés*. The *projet de loi* was approved without discussion and without change, so that reservation (*b*) must be presumed to have been included in Greece’s instrument of accession on the basis of the explanations given in the *exposé des motifs*.

67. Accordingly, when the *Chambre des députés* authorized the deposit of Greece’s instrument of accession to the General Act, it could only have believed that Greece was making its accession subject to precisely the same reservation of disputes relating to its territorial status as the *Chambre* had previously authorized for its declaration under the optional clause. It seems reasonable to assume that, if any change had been intended in the scope of the “territorial status” reservation, to which particular importance was attached by Greece, some indication and explanation of that change would have been included in the *exposé des motifs*. But there is no evidence of such a change of intention either in the *exposé des motifs* or in any other contemporary document before the Court.

68. Having regard to the several considerations which have been mentioned by the Court, as well as to the explanation of reservation (*b*) given in the *exposé des motifs*, the Court feels bound to conclude that the wording of reservation (*b*) did not have the effect of integrating the reservation of disputes relating to territorial status into the reservation of disputes concerning questions of domestic jurisdiction. On the contrary, the Court finds that reservation (*b*) comprises two reservations, one of disputes concerning questions of domestic jurisdiction and the other a distinct and autonomous reservation of “disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication”. Accordingly, it is on this basis that the Court will now consider the application of reservation (*b*) to the present dispute. Moreover, as only this autonomous reservation of disputes relating to territorial status is relevant in connection with the present dispute, any further reference to reservation (*b*) by the Court will be exclusively to the second part which concerns disputes relating to Greece’s territorial status.

* * *

69. The Greek Government maintains that a restrictive view has to be taken of the meaning of the expression “disputes relating to the territorial status of Greece” in reservation (*b*) by reason of the historical context in which that expression was incorporated into the reservation. In this

Comme l'agent de la Grèce l'a confirmé en réponse à une question de la Cour, les mots « la répétition de l'une des deux réserves que nous avons formulées quand nous avons accepté la compétence obligatoire de la Cour permanente » visent sans équivoque possible la réserve de « statut territorial » qui figurait déjà dans la déclaration faite par la Grèce au titre de la disposition facultative et que la Chambre des députés connaissait donc. Le projet de loi ayant été approuvé tel quel sans débat, il faut supposer que la réserve *b*) a été insérée dans l'instrument d'adhésion de la Grèce au vu des explications données dans l'exposé des motifs.

67. Ainsi, quand la Chambre des députés a autorisé le dépôt de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général, ce ne pouvait être que parce qu'elle était persuadée que la Grèce subordonnait son adhésion à la même réserve exactement, celle des différends ayant trait à son statut territorial, qu'elle avait auparavant autorisée pour la déclaration d'acceptation de la disposition facultative. Il paraît raisonnable de penser que, si l'on avait voulu apporter une modification quelconque au champ de la réserve de « statut territorial », à laquelle la Grèce attachait une importance particulière, l'exposé des motifs aurait contenu des indications et des explications à ce sujet. Or on ne trouve aucune trace d'un pareil changement d'intention, que ce soit dans l'exposé des motifs ou dans tout autre document contemporain soumis à la Cour.

68. Eu égard aux diverses considérations que la Cour a évoquées, ainsi qu'à l'explication de la réserve *b*) donnée dans l'exposé des motifs, la Cour ne peut que conclure que les termes dans lesquels elle est libellée n'ont pas eu pour effet d'intégrer la réserve des différends ayant trait au statut territorial à celle des différends portant sur les questions de compétence exclusive. La Cour constate au contraire que la réserve *b*) consiste en deux réserves, l'une visant les différends portant sur les questions de compétence exclusive et l'autre, qui est une réserve distincte et indépendante, « les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication ». C'est donc en partant de cette constatation que la Cour va maintenant examiner si la réserve *b*) s'applique au présent différend. En outre, attendu que cette deuxième réserve indépendante est la seule qui soit pertinente pour le présent différend, toute mention de la réserve *b*) dans la suite du présent arrêt doit être comprise comme ne visant que la seconde partie de la réserve, relative aux différends ayant trait au statut territorial de la Grèce.

* * *

69. Le Gouvernement de la Grèce soutient que les mots « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », qui figurent dans la réserve *b*), doivent recevoir une interprétation restrictive en raison du contexte historique dans lequel ces mots y ont été introduits. A cet égard, il invoque la

connection, it invokes the jurisprudence of this Court and the Permanent Court concerning the interpretation of unilateral declarations of acceptance of the Court's jurisdiction (*Anglo-Iranian Oil Co., I.C.J. Reports 1951, p. 104; Rights of Minorities in Upper Silesia, P.C.I.J., Series A, No. 15, p. 22; Phosphates in Morocco, P.C.I.J., Series A/B, No. 74, pp. 22-24*). According to this jurisprudence it is indeed clear that in interpreting reservation (*b*) regard must be paid to the intention of the Greek Government at the time when it deposited its instrument of accession to the General Act; and it was with that jurisprudence in mind that the Court asked the Greek Government to furnish it with any available evidence of explanations of the instrument of accession given at that time.

70. The Court has already referred to M. Politis's letter to the Greek Foreign Minister of 9 September 1928 setting out the reservations which he recommended Greece should make to its declaration under the optional clause of Article 36 of the Statute. One of his recommendations concerned "disputes relating to the territorial status of Greece" and another "disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication". The Greek Government is therefore justified in asking the Court to conclude that it was the same motive which inspired their inclusion also in reservation (*b*) of Greece's accession to the General Act. It goes further, however, and asks the Court to interpret reservation (*b*) in the light of that motive, so as to restrict its scope to matters of territorial status connected with attempts to revise the territorial arrangements established by the peace treaties of the First World War. Moreover, in support of this interpretation of reservation (*b*), the Greek Government has also laid stress on the general historical context in which reservations of questions relating to territorial status had come into use in the League of Nations period.

71. Disputes concerning territorial status were expressly mentioned in Article 39, paragraph 2, of the General Act as an example of the "clearly specified subject-matters" in regard to which reservations to the Act were to be permitted. Consequently, it is reasonable to presume that there is a close link between the concepts of territorial status in the General Act and in Greece's instrument of accession to it; and that presumption is all the stronger when it is recalled that M. Politis was the Rapporteur for the drafting of the General Act as well as the author of the letter of 9 September 1928 which prompted Greece's recourse to a reservation under the optional clause relating to territorial status. Thus, the meaning with which the expression "territorial status" was used in Article 39 of the General Act may clearly have a bearing on its meaning in Greece's instrument of accession.

72. Counsel for Greece went into the historical evidence in detail more especially the use of the expression in the numerous bilateral treaties of

jurisprudence de la Cour et celle de la Cour permanente au sujet de l'interprétation des déclarations unilatérales d'acceptation de la compétence (*Anglo-Iranian Oil Co., C.I.J. Recueil 1951, p. 104; Droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires), C.P.J.I. série A n° 15, p. 22; Phosphates du Maroc, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 22 à 24*). De fait, il ressort clairement de cette jurisprudence que, pour interpréter la réserve *b*), il convient de prendre en considération l'intention du Gouvernement de la Grèce à l'époque où celui-ci a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte général. C'est en effet compte tenu de cette jurisprudence que la Cour a demandé à ce gouvernement de lui fournir tous les éléments dont il disposait au sujet des explications données à l'époque relativement à l'instrument d'adhésion.

70. La Cour a déjà évoqué la lettre de M. Politis au ministre des affaires étrangères de Grèce en date du 9 septembre 1928, énonçant les réserves qu'il souhaitait voir stipuler par la Grèce dans sa déclaration en vertu de la disposition facultative de l'article 36 du Statut. Une des recommandations de M. Politis concernait les « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce », et une autre les « différends relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et voies de communication »; le Gouvernement de la Grèce est donc justifié à demander à la Cour de conclure que leur inclusion dans la réserve *b*) à l'adhésion de la Grèce à l'Acte général s'inspirait également du motif qui vient d'être indiqué. Il ne s'en tient cependant pas là et demande à la Cour d'interpréter la réserve *b*) en fonction de ce motif, de manière à réduire le champ d'application de la réserve aux questions de statut territorial qui seraient mises en cause par des tentatives de reviser les arrangements territoriaux établis par les traités de paix signés à l'issue de la première guerre mondiale. En outre, pour appuyer cette interprétation de la réserve *b*), le Gouvernement de la Grèce insiste aussi sur le contexte historique général dans lequel l'usage de réserves portant sur des questions ayant trait au statut territorial s'était instauré à l'époque de la Société des Nations.

71. Les différends portant sur le statut territorial étaient expressément visés à l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général comme exemple des « matières spéciales nettement définies » à l'égard desquelles les réserves à l'Acte étaient autorisées. On peut donc raisonnablement supposer qu'il existe un lien étroit entre les notions de statut territorial dans l'Acte général et dans l'instrument d'adhésion de la Grèce à cet Acte; cette présomption se trouve encore renforcée si l'on considère que M. Politis, rapporteur de l'Acte général, était aussi l'auteur de la lettre du 9 septembre 1928 qui a amené la Grèce à subordonner son acceptation de la disposition facultative à une réserve relative au statut territorial. Ainsi, le sens dans lequel l'expression « statut territorial » était utilisée à l'article 39 de l'Acte général n'est sans doute pas sans rapport avec celui qu'il avait dans l'instrument d'adhésion de la Grèce.

72. Les conseils de la Grèce se sont livrés à un examen approfondi des données historiques et en particulier de l'emploi de l'expression dans les

pacific settlement of the inter-war period, and in the proceedings of the League of Nations connected with the drafting of the Locarno Protocol. The propositions which they advanced on the basis of that evidence were, briefly, as follows. First, the reason for the appearance of expressions such as “territorial status”, “territorial integrity”, “territorial situation”, “maintenance of frontiers” in treaties of the period, whether in the context of reservations to pacific settlement provisions, or of territorial guarantees, was a prevailing apprehension of attempts to modify the post-war settlements. Secondly, although the actual expressions used might vary, their meaning was essentially the same, namely territorial situations or régimes established by treaties. Thirdly, when the expression “territorial status” occurred in reservations to treaties of pacific settlement, what the States had in mind was “disputes which were likely to arise out of territorial claims by neighbours dissatisfied with existing solutions”. Indeed, it was said that the term “territorial status” in those reservations was simply “a ‘code-word’ for intangibility of the frontiers and territorial statuses established by the international instruments in force”. The general conclusion which the Greek Government then asked the Court to draw from that evidence was that:

“Everything that is known of the contemporary understanding of such terms as ‘territorial status’, ‘territorial situation’ and ‘territorial integrity’ in the 1920s indicates that *these expressions are to be given a restrictive interpretation limited to the maintenance of the status quo established by treaties, normally as the result of post-war settlement.*” (Emphasis added.)

73. In the view of the Court, the historical evidence may justifiably be said to show that in the period in question the *motive* which led States to include in treaties provisions regarding “territorial status” was, in general, to protect themselves against possible attempts to modify territorial settlements established by the peace treaties. But it does not follow that they intended those provisions to be confined to questions connected with the revision of such settlements. Any modification of a territorial “status” or “situation” or “frontier” is unpalatable to a State; and the strong probability is that a State which had recourse to a reservation of disputes relating to territorial status, or the like, intended it to be quite general. Article 39 of the General Act, it is true, was designed to regulate the formulation of reservations and to exclude vague or subjective reservations. But in making express mention of disputes relating to territorial status as an example of disputes concerning a clearly specified subject-matter, Article 39 said nothing of this example being exclusively directed against attempts to revise the territorial settlements established by the peace treaties.

nombreux traités bilatéraux de règlement pacifique de la période de l'entre-deux-guerres ainsi que lors des débats de la Société des Nations relatifs à l'élaboration du protocole de Locarno. Les arguments qu'ils en tirent sont en résumé les suivants. Premièrement, la raison pour laquelle des expressions comme *statut territorial*, *intégrité territoriale*, *situation territoriale* et *maintien des frontières* ont fait leur apparition dans les traités de l'époque, que ce soit à propos de réserves à des clauses de règlement pacifique ou à propos de garanties territoriales, était la crainte qu'inspirait alors une éventuelle remise en question des règlements d'après-guerre. En second lieu, bien que les expressions utilisées aient pu varier, leur signification était essentiellement la même: elles visaient les situations ou les régimes territoriaux établis par les traités. Enfin, lorsque l'expression *statut territorial* figurait dans des réserves à des traités de règlement pacifique, les Etats avaient en vue « les différends susceptibles d'être suscités par les revendications territoriales de voisins non satisfaits par les solutions établies ». Il a même été soutenu que dans ces réserves « statut territorial » était simplement un terme de langage codé pour « intangibilité des frontières et des statuts territoriaux établis par les instruments internationaux en vigueur ». La conclusion générale que, selon le gouvernement demandeur, la Cour devrait tirer de ces éléments est que:

« Tout ce que l'on sait du sens où étaient utilisées dans les années 1920 les expressions « statut territorial », « situation territoriale » et « intégrité territoriale » indique *qu'il faut les interpréter de façon restrictive, et qu'elles se rapportaient exclusivement au maintien du statu quo établi par des traités, normalement en conséquence du règlement effectué après la guerre.* » (Les italiques sont de la Cour.)

73. Selon la Cour il est légitime d'affirmer que ces données historiques démontrent que, dans la période en question, le *motif* qui a incité les Etats à inclure dans leurs conventions des dispositions concernant le statut territorial était en général le désir de se protéger contre des tentatives éventuelles de modification des règlements territoriaux établis par les traités de paix. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils entendaient que ces dispositions fussent limitées aux questions liées à la revision de ces règlements. Toute modification d'un statut territorial, d'une situation territoriale ou d'une frontière est inacceptable pour les Etats; il est fort probable qu'un Etat qui avait recours à une réserve pour les différends ayant trait au statut territorial ou à toute autre réserve analogue entendait qu'elle fût de caractère très général. Certes l'article 39 de l'Acte général était destiné à réglementer la formulation de réserves à cet Acte et à exclure les réserves vagues ou subjectives. Mais, bien que cet article mentionne expressément les différends ayant trait au statut territorial comme exemple de différends portant sur des matières spéciales nettement définies, il n'en découle nullement que seules les tentatives de revision des règlements territoriaux établis par les traités de paix étaient ainsi visées.

74. In the opinion of the Court, the historical evidence adduced by Greece does not suffice to establish that the expression “territorial status” was used in the League of Nations period, and in particular in the General Act of 1928, in the special, restricted, sense contended for by Greece. The evidence seems rather to confirm that the expression “territorial status” was used in its ordinary, generic sense of any matters properly to be considered as relating to the integrity and legal régime of a State’s territory. It is significant in this regard that in the analysis of treaty provisions made in the *Systematic Survey of Arbitral Conventions and Treaties of Mutual Security*, published in 1927 by the Secretariat of the League of Nations (one of the documents used in connection with the drafting of the General Act), reservations of disputes relating to “territorial integrity”, “territorial status” and “frontiers” were examined together as having the same or a very similar meaning. The *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948* prepared by the Secretariat of the United Nations and published in 1948, also groups together, under the title “Disputes relating to territorial status”, provisions concerning “territorial status”, “territorial questions”, “territorial integrity”, “present frontiers”. As to the legal writers of the League of Nations period, the Greek Government itself laid stress on the fact that they consistently linked together treaty provisions excepting questions relating to “territorial status”, “territorial integrity” and “existing frontiers”.

75. It follows that for the same reasons the Court is unable to accept the contention advanced in the Memorial that if the authors of the General Act, or of the arbitration treaties containing a territorial status reservation:

“had contemplated excluding any disputes concerning the spatial delimitation of State jurisdictions, they would not have failed clearly to mention the familiar category of frontier disputes rather than resort to the term of territorial status which was a very specific one in the practice of the time” (Memorial, para. 236).

In the view of the Court, the term “territorial status” in the treaty practice of the time did not have the very specific meaning attributed to it by the Greek Government. As the nature of the word “status” itself indicates, it was a generic term which in the practice of the time was understood as embracing the integrity and frontiers, as well as the legal régime, of the territory in question. This is implicit in the very wording of reservation (*b*) itself which treats disputes relating to Greece’s “rights of sovereignty over its ports and lines of communication” as *included* in its reservation of disputes relating to its “territorial status”. These disputes by their nature related to the interpretation and application of existing treaties rather than to their revision.

76. Accordingly, the expression “relating to the territorial status of

74. De l'avis de la Cour les éléments historiques invoqués par la Grèce ne suffisent pas à établir que l'expression *statut territorial* était employée à l'époque de la Société des Nations, et en particulier dans l'Acte général de 1928, au sens spécial et restrictif que la Grèce voudrait lui attribuer. Ils paraissent plutôt confirmer que l'expression *statut territorial* était utilisée dans son sens naturel et générique comme englobant toutes questions de nature à être légitimement considérées comme se rapportant à l'intégrité et au régime juridique du territoire d'un Etat. Il est significatif à cet égard que, dans l'analyse des dispositions conventionnelles faites dans l'*Etude systématique des conventions d'arbitrage et de sécurité mutuelle* publiée en 1927 par le Secrétariat de la Société des Nations (l'un des documents qui ont servi à l'élaboration de l'Acte général), les réserves visant les différends relatifs à l'« intégrité territoriale », au « statut territorial » et aux « frontières » étaient examinées en bloc comme ayant le même sens ou un sens très similaire. Le *Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes 1928-1948* établi par le Secrétariat des Nations Unies et publié en 1948 groupe également sous le titre « Différends relatifs au statut territorial » des dispositions concernant le « statut territorial », les « questions territoriales », l'« intégrité territoriale » et les « frontières existantes ». Quant aux commentateurs de la période de la Société des Nations, le Gouvernement de la Grèce lui-même souligne qu'ils présentaient constamment ensemble les dispositions conventionnelles exceptant les questions relatives au « statut territorial », à l'« intégrité territoriale » et aux « frontières existantes ».

75. Il s'ensuit que pour les mêmes raisons la Cour ne peut accepter la thèse présentée dans le mémoire, suivant laquelle, si les rédacteurs de l'Acte général ou des traités d'arbitrage contenant une réserve de statut territorial

« avaient pensé exclure tous les différends relatifs à une délimitation spatiale des compétences étatiques, ils n'auraient pas manqué de mentionner clairement la catégorie bien connue des différends de frontières plutôt que de recourir au terme – très spécifique dans la pratique de cette époque – de statut territorial » (par. 236).

Selon la Cour, dans la pratique conventionnelle de l'époque, l'expression *statut territorial* n'avait pas le sens très spécifique que lui attribue le Gouvernement de la Grèce. Comme l'indique le mot *statut*, c'était une expression « générique » qui, dans la pratique du temps, était comprise comme englobant l'intégrité et les frontières, ainsi que le régime juridique du territoire dont il s'agissait. Cela ressort implicitement du texte même de la réserve *b)* qui traite les différends relatifs aux « droits de souveraineté de la Grèce sur ses ports et ses voies de communication » comme *compris* dans sa réserve des différends ayant trait à son « statut territorial ». Par définition ces différends concernaient l'interprétation et l'application de traités existants plutôt que leur révision.

76. Ainsi l'expression « ayant trait au statut territorial de la Grèce » qui

Greece” in reservation (b) is to be understood as a generic term denoting any matters properly to be considered as comprised within the concept of territorial status under general international law, and therefore includes not only the particular legal régime but the territorial integrity and the boundaries of a State. It is therefore in accordance with this interpretation of the words “disputes relating to the territorial status of Greece” that the Court is called on to determine whether reservation (b) does or does not have the effect of excluding the present dispute from the scope of Greece’s accession to the General Act of 1928.

*

77. The Greek Government, however, has advanced a further historical argument by which it seeks to convince the Court that there can be no question of the applicability of reservation (b) with respect to the present dispute. This is that the very idea of the continental shelf was wholly unknown in 1928 when the General Act was concluded, and in 1931 when Greece acceded to the Act. It also refers in this connection to the arbitral award in the *Petroleum Development Ltd. v. Sheikh of Abu Dhabi* case (*International Law Reports 1951*, p. 144 at p. 152), where the arbitrator held that the grant of a mineral oil concession in 1939 was not to be understood as including the continental shelf. In appreciating the intention of a party to an instrument there is an essential difference between a grant of rights of exploration and exploitation over a specified area in a concession and the wording of a reservation to a treaty by which a State excludes from compulsory procedures of pacific settlement disputes relating to its territorial status. While there may well be a presumption that a person transferring valuable property rights to another intends only to transfer the rights which he possesses at that time, the case appears to the Court to be quite otherwise when a State, in agreeing to subject itself to compulsory procedures of pacific settlement, excepts from that agreement a category of disputes which, though covering clearly specified subject-matters, is of a generic kind. Once it is established that the expression “the territorial status of Greece” was used in Greece’s instrument of accession as a generic term denoting any matters comprised within the concept of territorial status under general international law, the presumption necessarily arises that its meaning was intended to follow the evolution of the law and to correspond with the meaning attached to the expression by the law in force at any given time. This presumption, in the view of the Court, is even more compelling when it is recalled that the 1928 Act was a convention for the pacific settlement of disputes designed to be of the most general kind and of continuing duration, for it hardly seems conceivable that in such a convention terms like “domestic jurisdiction” and “territorial status” were intended to have a fixed content regardless of the subsequent evolution of international law.

figure dans la réserve *b*) doit être comprise comme une formule générique désignant toutes les questions qui peuvent légitimement être considérées comme entrant dans la notion de *statut territorial* en droit international général; elle inclut par conséquent non seulement le régime juridique particulier mais l'intégrité territoriale et les frontières d'un Etat. C'est donc conformément à cette interprétation des mots « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » que la Cour est appelée à déterminer si la réserve *b*) a ou non pour effet de faire sortir le présent différend du champ d'application de l'adhésion de la Grèce à l'Acte général de 1928.

*

77. Le Gouvernement de la Grèce a cependant mis en avant un autre argument d'ordre historique destiné à convaincre la Cour qu'il est hors de question que la réserve *b*) soit applicable au présent différend. Cet argument est que la notion même de plateau continental était totalement inconnue en 1928, au moment où l'Acte général a été conclu, et en 1931, lorsque la Grèce y a adhéré. Il cite à ce propos la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Petroleum Development Ltd. v. Sheikh of Abu Dhabi* (*International Law Reports 1951*, p. 152), dans laquelle l'arbitre a décidé qu'une concession d'hydrocarbures octroyée en 1939 ne devait pas être comprise comme s'étendant au plateau continental. Quand il s'agit d'apprécier l'intention d'une partie à un instrument, il existe une différence essentielle entre l'octroi par concession de droits d'exploration et d'exploitation dans une région déterminée et la formulation d'une réserve à un traité, par laquelle un Etat exclut de procédures obligatoires de règlement pacifique les différends ayant trait à son statut territorial. On peut fort bien présumer qu'une personne qui cède des droits de propriété de grande valeur n'entend disposer que des droits qu'elle possède au moment de la cession, mais il en va tout différemment, de l'avis de la Cour, lorsqu'en acceptant de se soumettre à des procédures obligatoires de règlement pacifique un Etat exclut de son acceptation une catégorie de différends qui, bien que concernant des matières spéciales nettement définies, présente un caractère générique. Une fois admis que l'expression « le statut territorial de la Grèce » a été employée dans l'instrument d'adhésion grec comme une formule générique englobant toutes les questions qui relèvent de la notion de *statut territorial* en droit international général, il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur. Selon la Cour, cette présomption s'impose encore plus si l'on se rappelle que l'Acte de 1928 était une convention de règlement pacifique des différends conçue comme devant être de la portée la plus générale et sans limite de durée; car il ne semble guère concevable que dans un instrument semblable on ait voulu donner à des expressions comme « compétence exclusive » et « statut territorial » un contenu invariable quelle que soit l'évolution ultérieure du droit international.

78. The Greek Government invokes as a basis for the Court's jurisdiction in the present case Article 17 of the General Act under which the parties agreed to submit to judicial settlement all disputes with regard to which they "are in conflict as to their respective rights". Yet the rights that are the subject of the claims upon which Greece requests the Court in the Application to exercise its jurisdiction under Article 17 are the very rights over the continental shelf of which, as Greece insists, the authors of the General Act could have had no idea whatever in 1928. If the Greek Government is correct, as it undoubtedly is, in assuming that the meaning of the generic term "rights" in Article 17 follows the evolution of the law, so as to be capable of embracing rights over the continental shelf, it is not clear why the similar term "territorial status" should not likewise be liable to evolve in meaning in accordance with "the development of international relations" (*P.C.I.J., Series B, No. 4*, p. 24). It may also be observed that the claims which are the subject-matter of the Application relate more particularly to continental shelf rights claimed to appertain to Greece in virtue of its sovereignty over certain islands in the Aegean Sea, including the islands of the "Dodecanese group" (para. 29 of the Application). But the Dodecanese group was not in Greece's possession when it acceded to the General Act in 1931; for those islands were ceded to Greece by Italy only in the Peace Treaty of 1947. In consequence, it seems clear that, in the view of the Greek Government, the term "rights" in Article 17 of the General Act has to be interpreted in the light of the geographical extent of the Greek State today, not of its extent in 1931. It would then be a little surprising if the meaning of Greece's reservation of disputes relating to its "territorial status" was not also to evolve in the light of the change in the territorial extent of the Greek State brought about by "the development of international relations".

79. Furthermore, the close and necessary link that always exists between a jurisdictional clause and reservations to it, makes it difficult to accept that the meaning of the clause, but not of the reservation, should follow the evolution of the law. In the present instance, this difficulty is underlined by the fact that alongside Greece's reservation of disputes relating to its "territorial status" in reservation (b) is another reservation of disputes relating to questions of "domestic jurisdiction", the content of which, as the Court has already had occasion to note, is "an essentially relative question" and undoubtedly "depends upon the development of international relations" (paragraph 59 above). Again, the Court can see no valid reason why one part of reservation (b) should have been intended to follow the evolution of international relations but not the other, unless such an intention should have been made plain by Greece at the time.

80. Having regard to the foregoing considerations, the Court is of the opinion that the expression in reservation (b) "disputes relating to the territorial status of Greece" must be interpreted in accordance with the rules of international law as they exist today, and not as they existed in

78. Le Gouvernement de la Grèce invoque comme fondement de la compétence de la Cour en l'espèce l'article 17 de l'Acte général, en vertu duquel les parties ont accepté de soumettre au règlement judiciaire tous les différends au sujet desquels elles « se contesteraient réciproquement un droit ». Or les droits qui font l'objet des prétentions à propos desquelles, dans la requête, la Grèce demande à la Cour d'exercer sa compétence en vertu de l'article 17, sont précisément les droits sur le plateau continental dont la Grèce souligne que les auteurs de l'Acte général n'auraient pu avoir aucune idée en 1928. Si le Gouvernement de la Grèce est fondé, comme il l'est assurément, à penser que le sens du terme générique « droit » dans l'article 17 évolue avec le droit en général, de telle sorte qu'il peut s'appliquer aux droits sur le plateau continental, on voit mal pourquoi l'expression similaire « statut territorial » ne pourrait pas, elle aussi, évoluer avec le « développement des rapports internationaux » (*C.P.J.I. série B n° 4*, p. 24). De plus il est à noter que les demandes faisant l'objet de la requête concernent plus particulièrement les droits sur le plateau continental qui relèverait de la Grèce en vertu de sa souveraineté sur certaines îles de la mer Egée, y compris les îles de l'archipel du Dodécanèse (par. 29 de la requête). Or cet archipel n'appartenait pas à la Grèce quand elle a adhéré à l'Acte général en 1931, l'Italie le lui ayant cédé par le traité de paix de 1947. Il paraît donc évident que, pour le Gouvernement de la Grèce, le mot « droit », à l'article 17 de l'Acte général, doit être interprété compte tenu de l'étendue géographique actuelle de l'Etat grec et non de l'étendue qu'il avait en 1931. Il serait alors quelque peu surprenant que le sens de la réserve relative aux différends ayant trait au « statut territorial » de la Grèce n'évolue pas lui aussi en fonction des changements d'étendue territoriale de l'Etat grec entraînés par le « développement des rapports internationaux ».

79. En outre, vu le lien étroit et nécessaire qui existe toujours entre une clause juridictionnelle et les réserves dont elle fait l'objet, il est difficile d'admettre que le sens de la clause, mais non celui de la réserve, varie avec l'évolution du droit. Dans la présente affaire, cette difficulté est accusée par le fait que, dans la réserve *b*), outre l'exclusion des différends ayant trait au « statut territorial », on trouve une autre réserve, relative aux différends portant sur des questions de « compétence exclusive », dont le contenu, comme la Cour a déjà eu l'occasion de le noter, est « une question essentiellement relative » et qui, sans aucun doute, « dépend du développement des rapports internationaux » (paragraphe 59 ci-dessus). Là encore la Cour ne voit pas pourquoi une partie de la réserve *b*) aurait été destinée à évoluer avec les rapports internationaux mais non son autre partie, si la Grèce n'a pas clairement annoncé à l'époque que telle était son intention.

80. Vu les considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que les mots « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » figurant dans la réserve *b*) doivent être interprétés conformément aux règles du droit international telles qu'elles existent aujourd'hui et non telles qu'elles exis-

1931. It follows that in interpreting and applying reservation (*b*) with respect to the present dispute the Court has to take account of the evolution which has occurred in the rules of international law concerning a coastal State's rights of exploration and exploitation over the continental shelf. The Court is, therefore, now called upon to examine whether, taking into account the developments in international law regarding the continental shelf, the expression "disputes relating to the territorial status of Greece" should or should not be understood as comprising within it disputes relating to the geographical—the spatial—extent of Greece's rights over the continental shelf in the Aegean Sea.

* *

81. In order to determine whether the present dispute falls within the scope of reservation (*b*), the Court must first clarify the question that calls for decision. The question is not, as Greece seems to assume, whether continental shelf rights are territorial rights or are comprised within the expression "territorial status". The real question for decision is, whether the dispute is one which *relates* to the territorial status of Greece. Accordingly, a linguistic argument presented by the Greek Government, and based on the definitions of the words "*statu*" (status) and "*territorial*" in the *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, appears to the Court to be only of marginal interest. No doubt, it is true the expression territorial status is commonly used in international law with reference to a legal condition or régime of a territory; but although the expression, as Article 39, paragraph 2, of the General Act itself indicates, denotes a category or concept covering clearly specified subject-matters, it is not an expression which can be said to have rigid legal connotations. On the contrary, the Court considers it to be a generic expression which comprises within its meanings various legal conditions and relations of territory. The answer to the question whether any given matter is properly to be considered as relating to the territorial status of a State must, therefore, depend on the particular circumstances of the case.

*

82. The subject-matter of the present dispute, as appears from the first two—and principal—submissions in the Application, would require the Court to decide two questions:

- (1) whether certain Greek islands in the Aegean Sea "as part of the territory of Greece, are entitled to the portion of the continental shelf which appertains to them according to the applicable principles and rules of international law";
- (2) what is "the course of the boundary (or boundaries) between the portions of the continental shelf appertaining to Greece and Turkey in

taient en 1931. Il s'ensuit que, pour l'interprétation de la réserve *b*) et son application au présent différend, la Cour doit tenir compte de l'évolution des règles du droit international relatives aux droits d'exploration et d'exploitation d'un Etat riverain sur le plateau continental. La Cour doit donc rechercher maintenant si, compte tenu du développement du droit international relatif au plateau continental, l'expression « différends ayant trait au statut territorial de la Grèce » doit ou non s'entendre comme incluant les différends relatifs à l'étendue géographique, spatiale, des droits de la Grèce sur le plateau continental de la mer Egée.

* *

81. Afin de déterminer si le présent différend entre dans le champ d'application de la réserve *b*), la Cour doit d'abord préciser la question à trancher. Celle-ci n'est pas de savoir si les droits sur le plateau continental sont des droits territoriaux ou s'ils sont compris dans l'expression « statut territorial », comme la Grèce paraît le supposer. La vraie question à trancher est de savoir si le différend *a trait* au statut territorial de la Grèce. C'est pourquoi, selon la Cour, l'argument linguistique du Gouvernement de la Grèce, qui se fonde sur la définition du mot *statut* et du mot *territorial* dans le *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, ne présente qu'un intérêt marginal. Il est sans doute exact que l'expression *statut territorial* est souvent employée en droit international pour décrire la situation ou le régime juridique d'un territoire; mais, bien que l'expression, comme l'indique l'article 39, paragraphe 2, de l'Acte général lui-même, désigne une catégorie ou un concept s'appliquant à des matières spéciales nettement définies, on ne saurait dire qu'elle ait une signification juridique rigide. La Cour estime au contraire que c'est une expression générique dont le sens recouvre différentes situations juridiques et différents rapports juridiques intéressant des territoires. La réponse au point de savoir s'il est légitime de considérer une question comme « ayant trait au statut territorial » d'un Etat dépend donc nécessairement des circonstances particulières de l'espèce.

*

82. Etant donné l'objet du présent différend, tel qu'il ressort des deux premières – et principales – conclusions de la requête, la Cour serait appelée à se prononcer sur deux questions, à savoir:

- 1) si certaines îles grecques de la mer Egée « en tant que partie du territoire grec ... ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international »;
- 2) quel est « dans la mer Egée le tracé de la limite (ou des limites) entre les étendues du plateau continental relevant de la Grèce et de la Turquie

the Aegean Sea in accordance with the principles and rules of international law which the Court shall determine to be applicable to the delimitation of the continental shelf in the aforesaid areas of the Aegean Sea”.

In maintaining that the subject-matter of the dispute embraced by Greece's submissions does not fall within the scope of reservation (*b*), the Greek Government puts its case in two ways. First, it contends that the dispute concerns the *delimitation* of the continental shelf boundary between Greece and Turkey, and that delimitation is entirely extraneous to the notion of territorial status (Memorial, para. 236); and, secondly, it contends that, the continental shelf not being part of the territory of the coastal State under the applicable rules of international law, the present dispute regarding rights over the continental shelf cannot be considered as one relating to “territorial status”.

83. The contention based on the proposition that delimitation is entirely extraneous to the notion of territorial status appears to the Court to encounter certain difficulties. Above all, it seems to overlook the basic character of the present dispute, clearly stated though it is in the first submission in Greece's Application. The basic question in dispute is whether or not certain islands under Greek sovereignty are entitled to a continental shelf of their own and entitle Greece to call for the boundary to be drawn between those islands and the Turkish coast. The very essence of the dispute, as formulated in the Application, is thus the entitlement of those Greek islands to a continental shelf, and the delimitation of the boundary is a secondary question to be decided after, and in the light of, the decision upon the first basic question. Moreover, it is evident from the documents before the Court that Turkey, which maintains that the islands in question are mere protuberances on the Turkish continental shelf and have no continental shelf of their own, also considers the basic question to be one of entitlement.

84. Quite apart from the fact that the present dispute cannot, therefore, be viewed as one simply relating to delimitation, it would be difficult to accept the broad proposition that delimitation is entirely extraneous to the notion of territorial status. Any disputed delimitation of a boundary entails some determination of entitlement to the areas to be delimited, and the historical evidence adduced by the Greek Government itself shows that in the treaty practice in the League of Nations period, the notions of “territorial integrity”, “frontiers” and “territorial status” were regarded as closely associated.

85. The dispute relates to the determination of the respective areas of continental shelf over which Greece and Turkey are entitled to exercise the sovereign rights recognized by international law. It is therefore necessary to establish the boundary or boundaries between neighbouring States, that is to say, to draw the exact line or lines where the extension in space of the sovereign powers and rights of Greece meets those of Turkey. Whether it is

conformément aux principes et aux règles du droit international que la Cour jugera applicables à la délimitation du plateau continental des zones susvisées de la mer Egée ».

Pour démontrer que l'objet du différend ainsi présenté dans les conclusions de la Grèce n'entre pas dans le champ d'application de la réserve *b*), le Gouvernement de cet Etat développe une double argumentation. Il affirme d'abord que le différend concerne la *délimitation* du plateau continental entre la Grèce et la Turquie et que la délimitation est entièrement étrangère au concept de statut territorial (mémoire, par. 236); en second lieu il soutient que, le plateau continental ne faisant pas partie du territoire de l'Etat riverain en vertu des règles applicables du droit international, le présent différend relatif aux droits sur le plateau continental ne peut pas être considéré comme ayant trait au statut territorial.

83. De l'avis de la Cour, l'argument reposant sur l'idée que la délimitation est entièrement étrangère au concept de statut territorial rencontre certaines difficultés. Il semble surtout ne pas tenir compte de l'élément fondamental du présent différend, bien que celui-ci soit clairement énoncé dans la première conclusion de la requête grecque. La question essentielle que soulève le différend est la suivante: certaines îles sous souveraineté grecque ont-elles droit à leur propre plateau continental ? La Grèce peut-elle en conséquence demander que la limite soit tracée entre ces îles et les côtes turques ? L'essence même du différend, tel qu'il est formulé dans la requête, est donc le droit de ces îles grecques à un plateau continental et la définition de la limite est une question secondaire à régler ensuite à la lumière de la décision sur la première question fondamentale. Au surplus, il ressort à l'évidence des documents soumis à la Cour que, pour la Turquie, qui soutient que les îles dont il s'agit ne sont que des protubérances sur le plateau continental turc et ne possèdent pas de plateau continental propre, la question fondamentale est aussi celle du droit à un plateau.

84. Outre que le présent différend ne saurait donc être considéré comme ayant trait simplement à la délimitation, il serait difficile d'admettre que, d'une façon générale, la délimitation soit entièrement étrangère au concept de statut territorial. Toute délimitation de frontière contestée oblige jusqu'à un certain point à déterminer les titres sur les zones à délimiter, et les preuves historiques apportées par le Gouvernement de la Grèce lui-même montrent que, dans la pratique des traités de la période de la Société des Nations, les notions d'*intégrité territoriale*, de *frontières* et de *statut territorial* étaient considérées comme étroitement liées.

85. Le différend a trait à la détermination des zones de plateau continental sur lesquelles la Grèce et la Turquie sont respectivement habilitées à exercer les droits souverains consacrés par le droit international. Il faut donc établir la limite ou les limites entre Etats voisins, c'est-à-dire tracer la ligne exacte ou les lignes exactes de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et droits souverains de la Grèce et de la

a land frontier or a boundary line in the continental shelf that is in question, the process is essentially the same, and inevitably involves the same element of stability and permanence, and is subject to the rule excluding boundary agreements from fundamental change of circumstances.

86. The second contention mentioned in paragraph 82 above does not put the question to be decided in its correct context. The question for decision is whether the present dispute is one “relating to the territorial status of Greece”, not whether the rights in dispute are legally to be considered as “territorial” rights; and a dispute regarding entitlement to and delimitation of areas of continental shelf tends by its very nature to be one relating to territorial status. The reason is that legally a coastal State’s rights over the continental shelf are both appurtenant to and directly derived from the State’s sovereignty over the territory abutting on that continental shelf. This emerges clearly from the emphasis placed by the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases on “natural prolongation” of the land as a criterion for determining the extent of a coastal State’s entitlement to continental shelf as against other States abutting on the same continental shelf (*I.C.J. Reports 1969*, pp. 31 *et seq.*); and this criterion, the Court notes, has been invoked by both Greece and Turkey during their negotiations concerning the substance of the present dispute. As the Court explained in the above-mentioned cases, the continental shelf is a legal concept in which “the principle is applied that the land dominates the sea” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96); and it is solely by virtue of the coastal State’s sovereignty over the land that rights of exploration and exploitation in the continental shelf can attach to it, *ipso jure*, under international law. In short, continental shelf rights are legally both an emanation from and an automatic adjunct of the territorial sovereignty of the coastal State. It follows that the territorial régime—the territorial status—of a coastal State comprises, *ipso jure*, the rights of exploration and exploitation over the continental shelf to which it is entitled under international law. A dispute regarding those rights would, therefore, appear to be one which may be said to “relate” to the territorial status of the coastal State.

87. The particular circumstances of the present dispute have also to be taken into account. The basic question at issue, as the Court has already mentioned, is the one formulated in the first submission in the Application, and it requires the Court to decide whether certain named Greek islands in the Aegean Sea, “as part of the territory of Greece”, are entitled to a portion of continental shelf. Earlier in the Application, under the heading “The Subject of the Dispute”, it is explained that in 1974, when the Greek Government in a diplomatic Note asserted its claim to continental shelf rights in respect of these islands, the Turkish Government retorted that the islands “do not possess a [continental] shelf of their own”. The two

Turquie. Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances.

86. Le deuxième argument mentionné au paragraphe 82 ci-dessus ne situe pas la question sur laquelle la Cour doit statuer dans l'optique qui convient. Cette question est celle de savoir si le présent différend a « trait au statut territorial de la Grèce » et non de savoir si les droits contestés doivent être du point de vue juridique considérés comme des droits « territoriaux »; or un différend concernant le titre sur des zones de plateau continental et la délimitation de ces zones tend par sa nature même à avoir trait au statut territorial. Il en est ainsi parce que, du point de vue juridique, les droits d'un Etat riverain sur le plateau continental relèvent de la souveraineté de l'Etat sur le territoire qui jouxte ce plateau continental et, en même temps, découlent directement de celle-ci. Il n'est pour s'en convaincre que de rappeler combien la Cour a insisté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* sur le « prolongement naturel » de la terre comme critère de détermination de l'étendue du droit d'un Etat riverain sur un plateau continental par rapport à celui d'autres Etats adjacents sur ce même plateau (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 31 et suiv.); la Cour constate que ce critère a été invoqué par la Grèce comme par la Turquie au cours de leurs négociations sur le fond du différend actuel. Ainsi que la Cour l'a expliqué dans les affaires susvisées, le plateau continental est un concept juridique à propos duquel « on applique le principe que la terre domine la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96); ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci *ipso jure* en vertu du droit international. Bref les droits sur le plateau continental sont, du point de vue juridique, à la fois une émanation de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain et un accessoire automatique de celle-ci. Il s'ensuit que le régime territorial – le statut territorial – d'un Etat riverain comprend *ipso jure* les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental qu'il tient du droit international. Il semblerait donc qu'on soit fondé à dire d'un différend relatif à ces droits qu'il *a trait* au statut territorial de l'Etat riverain.

87. Il faut d'autre part tenir compte des circonstances particulières du présent différend. Comme la Cour l'a déjà dit, la question fondamentale en cause est celle qui est formulée dans la première conclusion de la requête; elle supposerait que la Cour décide que certaines îles grecques de la mer Egée, énumérées « en tant que partie du territoire grec », ont droit à une portion du plateau continental. Plus haut dans la requête, sous le titre « Objet du différend », il est expliqué qu'en 1974, lorsque le Gouvernement de la Grèce a invoqué dans une note diplomatique ses droits à un plateau continental pour ces îles, le Gouvernement de la Turquie a répondu qu'elles « ne possèdent pas de plateau [continental] propre ». Il ressort de

Governments, as appears from the Application, maintained their respective positions in the diplomatic negotiations which followed, and in a Note of 22 May 1976 the Greek Government recalled that it had emphasized as two of the fundamental legal points in the dispute: (a) "the territorial and political unity of the continental and insular parts of the Greek State"; (b) "the existence of a continental shelf appurtenant to the [Greek] islands concerned". In the same Note, it had also recalled and rejected the Turkish Government's reference to the islands as "mere protuberances on the Turkish continental shelf" having no continental shelf of their own. Summarizing its legal position in paragraph 29 of the Application, the Greek Government names the islands concerned and reaffirms its contention that they "are an integral part of Greek territory which is entitled to the portion of [the] continental shelf which appertains to them". It then expressly rests its claims to continental shelf in respect of those islands upon "the territorial and political unity of Greece".

88. It follows that the claims and contentions advanced by Greece in its first submission directly relate to its territorial status as this was established by the various treaties through which was constituted the corpus of the territory of the Greek State today. These claims and contentions, as appears from the Application and the diplomatic correspondence, are directly contested by Turkey and form the very core of the present dispute. Consequently, it is difficult to escape the conclusion that, on this ground alone, the present dispute is one which "relat[es] to the territorial status of Greece".

89. In the present case, moreover, quite apart from the question of the status of the above-mentioned Greek islands for the purpose of determining Greece's entitlement to continental shelf, the Court notes that during the hearings in 1976 the Greek Government referred to a certain straight base-line claimed by Turkey which is, however, contested by Greece. Although it recognized that the resulting discrepancy between the Greek and Turkish views of the limits of Turkey's territorial sea in the area is not great, it observed that the discrepancy "obviously affects the question of the delimitation of the continental shelf". The question of the limits of a State's territorial sea, as the Greek Government itself has recognized, is indisputably one which not only relates to, but directly concerns territorial status.

90. Having regard to the various considerations set out above, the Court is of the opinion that the present dispute is one which "relat[es] to the territorial status of Greece" within the meaning of reservation (b) in Greece's instrument of accession to the General Act. It accordingly finds that Turkey's invocation of the reservation on the basis of reciprocity has the effect of excluding the present dispute from the application of Article 17 of the Act.

* * *

la requête que les deux gouvernements ont maintenu leurs positions respectives au cours des négociations diplomatiques qui ont suivi et que, dans une note du 22 mai 1976, le Gouvernement de la Grèce a rappelé qu'il avait insisté sur deux des points fondamentaux en droit que soulevait le différend: a) « l'unité territoriale et politique entre les parties continentale et insulaire de l'Etat hellénique »; b) « l'existence d'un plateau continental propre aux îles » grecques en question. Il rejetait dans la même note l'assertion du Gouvernement de la Turquie suivant laquelle ces îles ne constituaient que de simples protubérances sur le plateau continental turc, sans plateau continental propre. Résumant sa position juridique au paragraphe 29 de la requête, le Gouvernement de la Grèce énumère les îles en question et réaffirme qu'elles « font partie intégrante du territoire de la Grèce et ont droit à la portion [du] plateau continental qui relève de ces îles ». Il fonde ensuite expressément ses droits à un plateau continental pour ces îles sur l'« unité territoriale et politique de la Grèce ».

88. Il s'ensuit que les affirmations et les thèses émises par la Grèce dans sa première conclusion ont directement trait à son statut territorial tel que l'ont établi les divers traités par lesquels le territoire de l'Etat grec a pris sa configuration actuelle. Ces affirmations et ces thèses, telles qu'elles figurent dans la requête et dans la correspondance diplomatique, sont directement contestées par la Turquie et sont au cœur même du présent différend. La conclusion s'impose donc que celui-ci a « trait au statut territorial de la Grèce », ne serait-ce que pour ce motif.

89. Dans le cas présent, et tout en laissant de côté la question du statut des îles grecques susmentionnées pour ce qui est de déterminer le droit de la Grèce à un plateau continental, la Cour note que lors des audiences de 1976 le Gouvernement de la Grèce a fait allusion à une certaine ligne de base droite revendiquée par la Turquie et d'ailleurs contestée par la Grèce. Tout en reconnaissant que la divergence entre les positions grecque et turque sur la question des limites de la mer territoriale turque dans la zone dont il s'agit n'est pas grande, ce gouvernement a souligné qu'« elle touche manifestement à la question de la délimitation du plateau continental ». De toute évidence, comme le Gouvernement de la Grèce lui-même l'a reconnu, la question des limites de la mer territoriale d'un Etat non seulement a trait au « statut territorial » mais concerne directement celui-ci.

90. Eu égard aux diverses considérations qui précèdent, la Cour est d'avis que le différend a « trait au statut territorial de la Grèce » au sens de la réserve b) de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général. Elle constate en conséquence que l'invocation de la réserve par la Turquie a l'effet, par le jeu de la réciprocité, d'exclure le présent différend de l'application de l'article 17 de l'Acte général.

* * *

91. In examining the application of the General Act to the present dispute, the Court has not overlooked a suggestion that the Act has never been applicable as between Turkey and Greece by reason of the existence of the Greco-Turkish Treaty of Friendship, Neutrality, Conciliation and Arbitration signed at Ankara on 30 October 1930 (*League of Nations, Treaty Series*, Vol. 125, No. 2841). This Treaty provided for a general system of procedures for the pacific settlement of disputes between the two countries similar to, but in some respects different from, those provided in the General Act. It entered into force by exchange of ratifications on 5 October 1931, and under Article 28 was expressed to continue in force for successive periods of five years, unless denounced. The length of these periods was extended to ten years by an "Additional Treaty" of 27 April 1938, which at the same time provided that "the mutual engagements, bilateral or plurilateral", which the parties had contracted should "continue to produce their full effect irrespective of the provisions of the present Treaty" (*League of Nations, Treaty Series*, Vol. 193, No. 4493). By these Treaties and by the General Act, therefore, Greece and Turkey appear, *prima facie*, to have provided for two parallel systems of pacific settlement, for so long as the 1930 Treaty and the General Act might continue in force, and both Greece and Turkey have stated that they consider the 1930 Treaty still to be in force.

92. Consequently, if the question of the effect of the 1930 Treaty on the applicability of the General Act as between Greece and Turkey had called for decision in the present proceedings, the Court would have been confronted with the problem of the co-existence of different instruments establishing methods of peaceful settlement, a question discussed in the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria* case (*P.C.I.J., Series A/B, No. 77*). In that event it might also have been necessary to examine the relation between the obligations of the two States under the 1930 and 1938 Treaties and those under the General Act in the light of the pertinent provisions of those instruments—a point which was the subject of a question put by two Members of the Court during the hearings.

93. However, the fact already established by the Court that, by reason of Turkey's invocation of reservation (*b*) to the Greek accession, the General Act is not applicable to the present dispute, and the fact that the 1930 Treaty has not been invoked as a basis for the Court's jurisdiction in the present proceedings, dispense the Court from any need to enter into these questions.

* * *

94. In paragraph 32 (2) of the Application the Greek Government specified as the second basis on which it claims to establish the Court's jurisdiction:

91. En recherchant si l'Acte général s'applique au présent différend, la Cour n'a pas omis d'examiner un argument suivant lequel l'Acte n'aurait jamais été applicable entre la Turquie et la Grèce du fait de l'existence du traité gréco-turc d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage signé à Ankara le 30 octobre 1930 (Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 125, n° 2841). Ce traité prévoyait un système général de procédures pour le règlement pacifique des différends entre les deux Etats, analogues aux procédures envisagées dans l'Acte général mais en différant sur certains points. Il est entré en vigueur par échange de ratifications le 5 octobre 1931 et, en vertu de son article 28, était tacitement reconduit tous les cinq ans sauf dénonciation expresse. La durée des périodes successives a été portée à dix ans par « un traité additionnel » signé le 27 avril 1938, lequel disposait en outre que « les engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux » que les parties avaient contractés « continue[r]aient » à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du présent traité » (Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 193, n° 4493). En raison de l'existence de ces traités et de celle de l'Acte général, la Grèce et la Turquie semblent donc *prima facie* avoir prévu deux systèmes parallèles de règlement pacifique des différends qui coexisteraient tant que le traité de 1930 et l'Acte général continueraient d'être en vigueur; et la Grèce et la Turquie ont déclaré l'une et l'autre qu'elles considéraient le traité de 1930 comme toujours en vigueur.

92. Par conséquent, si la Cour avait dû trancher dans la présente instance la question de l'effet du traité de 1930 sur l'applicabilité de l'Acte général entre la Grèce et la Turquie, elle se serait trouvée devant le problème de la coexistence de différents instruments instituant des méthodes de règlement pacifique, problème qui a été examiné dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (C.P.J.I. série A/B n° 77)*. Dans cette hypothèse, la Cour aurait peut-être dû aussi étudier la relation entre les obligations souscrites par les deux Etats au titre des traités de 1930 et 1938 et celles qu'ils ont contractées au titre de l'Acte général eu égard aux dispositions pertinentes de ces instruments — point qui a fait l'objet d'une question posée par deux membres de la Cour pendant la procédure orale.

93. Toutefois, la Cour ayant établi que l'Acte général n'est pas applicable au présent différend du fait que la Turquie s'est prévaluée de la réserve *b)* de l'adhésion grecque, et le traité de 1930 n'ayant pas été invoqué comme fondement de sa compétence en la présente instance, il n'est pas nécessaire que la Cour examine ces questions.

* * *

94. Au paragraphe 32, sous-paragraphe 2, de la requête, le Gouvernement de la Grèce a présenté comme suit la seconde des bases sur lesquelles il déclare fonder la compétence de la Cour:

“The joint communiqué of Brussels of 31 May 1975, which followed previous exchange of views, states that the Prime Ministers of Greece and Turkey have decided that the problems dividing the two countries should be resolved peacefully ‘et, au sujet du plateau continental de la mer Egée, par la Cour internationale de La Haye’. The two Governments thereby jointly and severally accepted the jurisdiction of the Court in the present matter, pursuant to Article 36 (1) of the Statute of the Court.”

95. The Brussels Communiqué of 31 May 1975 does not bear any signature or initials, and the Court was informed by counsel for Greece that the Prime Ministers issued it directly to the press during a press conference held at the conclusion of their meeting on that date. The Turkish Government, in the observations which it transmitted to the Court on 25 August 1976, considered it “evident that a joint communiqué does not amount to an agreement under international law”, adding that “If it were one, it would need to be ratified at least on the part of Turkey” (para. 15). The Greek Government, on the other hand, maintains that a joint communiqué may constitute such an agreement. To have this effect, it says, “It is necessary, and it is sufficient, for the communiqué to include—in addition to the customary forms, protestations of friendship, recital of major principles and declarations of intent—provisions of a treaty nature” (Memorial, para. 279). Counsel for Greece, moreover, referred to the issue of joint communiqués as “a modern ritual which has acquired full status in international practice”.

96. On the question of form, the Court need only observe that it knows of no rule of international law which might preclude a joint communiqué from constituting an international agreement to submit a dispute to arbitration or judicial settlement (cf. Arts. 2, 3 and 11 of the Vienna Convention on the Law of Treaties). Accordingly, whether the Brussels Communiqué of 31 May 1975 does or does not constitute such an agreement essentially depends on the nature of the act or transaction to which the Communiqué gives expression; and it does not settle the question simply to refer to the form—a communiqué—in which that act or transaction is embodied. On the contrary, in determining what was indeed the nature of the act or transaction embodied in the Brussels Communiqué, the Court must have regard above all to its actual terms and to the particular circumstances in which it was drawn up.

97. The relevant paragraphs of the Brussels Communiqué read as follows:

“In the course of their meeting the two Prime Ministers had an opportunity to give consideration to the problems which led to the existing situation as regards relations between their countries.

They decided [*ont décidé*] that those problems should be resolved [*doivent être résolus*] peacefully by means of negotiations and as

« Le communiqué conjoint de Bruxelles en date du 31 mai 1975, faisant suite à des échanges de vues, énonce que les premiers ministres grec et turc ont décidé que les problèmes opposant les deux pays devraient être résolus pacifiquement « et, au sujet du plateau continental de la mer Egée, par la Cour internationale de La Haye ». Les deux gouvernements ont ainsi accepté conjointement et chacun pour soi la compétence de la Cour en la matière qui a fait l'objet de la présente requête, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour. »

95. Ce communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975 ne porte ni signature ni paraphe, et un des conseils de la Grèce a informé la Cour que les premiers ministres l'ont simplement présenté aux journalistes au cours d'une conférence de presse tenue à l'issue de leur réunion de cette date. Dans les observations qu'il a fait tenir à la Cour le 25 août 1976, le Gouvernement de la Turquie a dit (par. 15) qu'il était « évident qu'un communiqué conjoint n'équiva[rait] pas à un accord en droit international », ajoutant que « s'il en était un, il devrait être ratifié au moins par la Turquie ». Le Gouvernement de la Grèce soutient à l'inverse qu'un communiqué conjoint peut constituer un tel accord. Pour avoir cet effet, « il faut et il suffit, selon lui, qu'au-delà des formules protocolaires, des protestations d'amitié, du rappel des grands principes et des déclarations d'intention, le communiqué conjoint comporte des dispositions conventionnelles » (mémoire, par. 279). En outre, un conseil de la Grèce a dit de la publication de communiqués conjoints qu'il s'agissait d'une « solennité récente qui a acquis pleinement droit de cité dans la pratique internationale ».

96. Sur la question de la forme, la Cour peut se borner à faire observer qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire (voir les articles 2, 3 et 11 de la convention de Vienne sur le droit des traités). En conséquence, que le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975 constitue ou non un tel accord dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il est fait état; on ne règle pas la question en invoquant la forme de communiqué donnée audit acte ou à ladite transaction. Au contraire, pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par le communiqué de Bruxelles, la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré.

97. Les alinéas pertinents du communiqué de Bruxelles sont les suivants:

« Au cours de leur rencontre les deux premiers ministres ont eu l'occasion de procéder à l'examen des problèmes qui conduisirent à la situation actuelle des relations de leurs pays.

Ils ont décidé que ces problèmes doivent être résolus pacifiquement par la voie des négociations et concernant le plateau continental de la

regards the continental shelf of the Aegean Sea by the International Court at The Hague. They defined the general lines on the basis of which the forthcoming meetings of the representatives of the two Governments would take place.

In that connection they decided to bring forward the date of the meeting of experts concerning the question of the continental shelf of the Aegean Sea and that of the experts on the question of air space.”

98. In presenting the Communiqué as constituting a definitive agreement between the Prime Ministers to submit the present dispute to the Court, the Greek Government places particular emphasis on the word “*décidé*” and the words “*doivent être résolus*” in the original—French—text of the second paragraph. These words, it says, are words of “decision” and of “obligation” indicative of a mutual commitment on the part of the Prime Ministers to refer the dispute to the Court. Specifically, it claims that the “agreement” embodied in the Communiqué “is more than an undertaking to negotiate” and directly “confers jurisdiction on the Court” (Memorial, Part 2, Section III, Heading A). It likewise claims that the Communiqué “commits the parties to conclude any implementing agreement needed for the performance of the obligation” (*ibid.*, Heading B), and that the refusal by one party to conclude such an agreement “permits the other party to seize the Court unilaterally” (*ibid.*, Heading C). In its view, moreover, no implementing agreement is required by the Communiqué which, it says, “enables the parties to resort to the Court by Application no less than by special agreement” (*ibid.*, Heading D). Finally, if it is considered that “a complementary agreement is a legal prerequisite for seisin of the Court”, it maintains that “the two parties are under obligation to negotiate in good faith the conclusion of such an agreement” (*ibid.*, Heading E).

99. The Turkish Government, in the observations transmitted to the Court on 25 August 1976, not only denies that the Communiqué constitutes “an agreement under international law” (para. 15) but also maintains that in any event the two Governments cannot be said to have thereby “jointly and severally accepted the jurisdiction of the Court in the present matter” when they have never agreed on the scope of the “matter” to be submitted to the Court (para. 14). Examination of the text, it maintains, shows that the intention was quite different, and that the Communiqué was “far from amounting to agreement by one State to submit to the jurisdiction of the Court upon the unilateral application of the other State” (*ibid.*). According to the Government of Turkey:

“... it is clear that there was no commitment to submit to the Court without a special agreement because the following paragraph said in this connection that the two Prime Ministers had decided to accelerate the meeting of the experts concerning the question of the continental shelf of the Aegean Sea” (*ibid.*).

mer Egée par la Cour internationale de La Haye. Ils ont défini les lignes générales sur la base desquelles auront lieu les rencontres prochaines des représentants des deux gouvernements.

A cet égard ils ont décidé d'accélérer la rencontre d'experts concernant la question du plateau continental de la mer Egée, ainsi que celle des experts sur la question de l'espace aérien. »

98. En présentant le communiqué comme un accord ferme entre les premiers ministres aux fins de saisir la Cour du présent différend, le Gouvernement de la Grèce attribue une importance particulière au participe « décidé » et aux mots « doivent être résolus » employés dans le texte original français du deuxième alinéa. Ces mots, dit-il, qui expriment *décision* et *obligation*, montrent que les premiers ministres se sont engagés réciproquement à porter le différend devant la Cour. Plus précisément le Gouvernement de la Grèce soutient que l'« accord » faisant l'objet du communiqué « est plus qu'un engagement de négocier » et « attribue directement compétence à la Cour » (mémoire, deuxième partie, section III, intitulé A). Il affirme de même que le communiqué « oblige les parties à conclure tout accord d'application nécessaire à l'exécution de l'obligation » (*ibid.*, intitulé B) et que le refus de conclure un tel accord par l'une des parties « permet à l'autre partie de saisir unilatéralement la Cour » (*ibid.*, intitulé C). A son avis, en outre, un accord d'application n'est pas nécessaire attendu que le communiqué « ouvre aux parties la voie de la requête comme celle du compromis » (*ibid.*, intitulé D). Enfin, à supposer qu'« un accord complémentaire soit juridiquement nécessaire pour saisir la Cour », le Gouvernement de la Grèce soutient que « les deux parties ont l'obligation de négocier de bonne foi la conclusion d'un tel accord » (*ibid.*, intitulé E).

99. Dans les observations qu'il a fait tenir à la Cour le 25 août 1976, le Gouvernement de la Turquie non seulement conteste que le communiqué constitue « un accord en droit international » (par. 15); il soutient aussi que de toute façon on ne saurait prétendre que par ce communiqué les deux gouvernements aient « accepté conjointement et chacun pour soi la compétence de la Cour en la matière », alors qu'ils n'ont jamais défini d'un commun accord la « matière » à porter devant la Cour (par. 14). D'après le Gouvernement de la Turquie, il ressort du texte même du communiqué que celui-ci répondait à une intention toute différente et qu'il était « loin d'équivaloir à un accord en vertu duquel un Etat accepterait de se soumettre à la juridiction de la Cour lorsque l'autre Etat déposerait une requête unilatérale » (*ibid.*). Selon le Gouvernement de la Turquie:

« Il est clair qu'aucun engagement n'était pris de s'adresser à la Cour sans compromis puisque le paragraphe suivant déclare à ce sujet que les deux premiers ministres ont décidé d'avancer la réunion des experts s'occupant du plateau continental de la mer Egée. » (*Ibid.*)

This means, in its view, that “priority was given to negotiations” on the substance of the question of the continental shelf, and nothing was said in that connection “even about the negotiation of a special agreement” to submit the question to the Court (*ibid.*). It also points to the subsequent efforts of Greece to secure the negotiation of such an agreement as confirmation of the correctness of Turkey’s interpretation of the Communiqué (para. 16).

*

100. This divergence of views as to the interpretation of the Brussels Communiqué makes it necessary for the Court to consider what light is thrown on its meaning by the context in which the meeting of 31 May 1975 took place and the Communiqué was drawn up. The first mention of the Court, according to the evidence, was in a Greek Note Verbale of 27 January 1975, that is some four months before the meeting of the two Prime Ministers in Brussels. In that Note the Greek Government proposed that “the differences over the applicable law as well as over the substance of the matter” should be referred to the Court, adding:

“Indeed, the Greek Government, without prejudice to their right to initiate Court proceedings unilaterally, would see considerable advantage *in reaching jointly* with the Turkish Government a special agreement . . .” (Application, Ann. II, No. 9, emphasis added.)

101. Replying on 6 February 1975, the Turkish Government referred to “meaningful negotiations” as “a basic method for the settlement of international disputes” and said that, because of the absence of such negotiations, “the issues relating to the disputes have neither been fully identified nor elucidated”. It then continued:

“However, in principle, the Turkish Government favourably considers the Greek Government’s proposal to refer the dispute over the delimitation of the Aegean continental shelf *jointly* to the International Court of Justice. To this effect and to elaborate the terms under which the matter shall be referred to the said Court, Turkey proposes high level talks to be initiated between the two Governments . . .” (*Ibid.*, Ann. II, No. 10, emphasis added.)

On 10 February 1975, commenting on the Turkish reply, the Greek Government noted with satisfaction that “the Turkish Government accept in principle their proposal that the question of the delimitation of the continental shelf of the Aegean Sea be submitted *jointly* to the International Court of Justice in The Hague” (*ibid.*, No. 11, emphasis added). It also agreed that “following suitable preparation, talks should be held in order to draft the terms of the special agreement (*compromisum*) required to that effect” (*ibid.*). This led the Turkish Prime Minister, when explaining

Cela signifie à son avis que « priorité était donnée aux négociations » sur le fond de la question du plateau continental et il n'a même pas été fait mention à cet égard de « la négociation d'un compromis » tendant à la saisine de la Cour (*ibid.*). Le Gouvernement de la Turquie fait également valoir que les efforts déployés ultérieurement par le Gouvernement de la Grèce pour qu'un tel compromis soit négocié confirment le bien-fondé de son interprétation du communiqué (par. 16).

*

100. Cette divergence de vues sur l'interprétation du communiqué de Bruxelles oblige la Cour à rechercher si les circonstances entourant la réunion du 31 mai 1975 et la rédaction du communiqué peuvent en éclairer le sens. D'après le dossier, la Cour est mentionnée pour la première fois dans une note verbale grecque du 27 janvier 1975, c'est-à-dire quatre mois environ avant la rencontre des deux premiers ministres à Bruxelles. Dans cette note, le Gouvernement de la Grèce proposait que « les divergences au sujet du droit applicable ainsi que sur le fond de la question » soient soumises à la Cour, ajoutant :

« A vrai dire, et sans préjudice de son droit de saisir unilatéralement la Cour, le Gouvernement grec verrait de très grands avantages à ce qu'un compromis soit *établi de concert* avec le Gouvernement turc... » (Requête, ann. II, n° 9. Les italiques sont de la Cour.)

101. Dans sa réponse du 6 février 1975 le Gouvernement de la Turquie a déclaré que « des négociations ayant un sens constituent un mode fondamental de règlement des différends internationaux » et qu'en l'absence de telles négociations « les problèmes sous-jacents aux différends n'ont pu être ni totalement cernés ni élucidés ». Il poursuivait en ces termes :

« Toutefois le Gouvernement turc accueille en principe avec faveur la proposition du Gouvernement grec tendant à saisir *conjointement* la Cour internationale de Justice du différend sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée. A cette fin, et pour préciser selon quelles modalités ladite Cour sera saisie, la Turquie propose que des entretiens à un niveau élevé commencent entre les deux gouvernements... » (Requête, ann. II, n° 10. Les italiques sont de la Cour.)

Le 10 février 1975 le Gouvernement de la Grèce, commentant la réponse turque, notait avec satisfaction que « le Gouvernement turc accepte en principe sa proposition de soumettre *conjointement* à la Cour internationale de Justice à La Haye la question de la délimitation du plateau continental de la mer Egée » (*ibid.*, n° 11, les italiques sont de la Cour). Le Gouvernement de la Grèce marquait également son accord pour que, « sous réserve d'une préparation appropriée, des entretiens aient lieu afin de mettre au point le texte du compromis nécessaire à cet effet » (*ibid.*)

the matter to the Turkish Grand National Assembly on 3 March 1975 to say:

“The Greeks have answered positively to our proposal concerning talks prior to our going to The Hague. These [talks] did not start yet. The object of the talks will be the special agreement (*compromis*) which will define the basis of the case.” (Memorial, para. 268.)

102. According to the information before the Court, those were the respective positions which the two Governments had taken up a short time before their Foreign Ministers met in Rome on 17-19 May 1975 to discuss, *inter alia*, the question of the continental shelf in the Aegean Sea. Furthermore, in the light of the diplomatic exchanges, the Greek Government can hardly have been left in any doubt as to the nature of the proposal regarding the Court which the Turkish Government would understand to be the subject of the discussions at the Rome meeting: namely, a *joint* submission of the dispute to the Court *by agreement*.

103. Reference is made to the proceedings at the Rome meeting in a later Greek Note Verbale of 2 October 1975, from which it appears that the Greek delegation submitted a draft text of a *compromis* for negotiation, but the Turkish delegation said that they were not yet ready to discuss it and needed more time to prepare themselves. The meeting ended with the issue by the two Foreign Ministers on 19 May 1975 of a brief Joint Communiqué, which included the following statements:

“The questions relating to the continental shelf of the Aegean Sea were discussed and initial consideration was given to the text of a special agreement concerning the submission of the matter to the International Court of Justice . . .

It was agreed that the meetings between experts would be continued in the near future.” (Application, Ann. III, No. 1.)

According to the above-mentioned Note Verbale of 2 October 1975, a committee of experts was to meet at the earliest possible date “to negotiate the special agreement”, and to explore a Turkish idea in regard to joint exploitation. The Turkish Government also referred to the Rome meeting, in a Note of 18 November 1975. It there spoke of the Greek delegation having:

“ . . . agreed to seek a negotiated settlement of the differences, bearing also in mind the Turkish proposal for joint exploration and exploitation of resources, and to try to prepare, if necessary, a draft special agreement for the joint reference to the International Court of Justice of those aspects of the situation which, they might agree, were the points of genuine disagreement between the two sides” (*ibid.*, Ann. IV, No. 3).

C'est ce qui a fait dire au premier ministre de Turquie, lorsqu'il a exposé la question à l'Assemblée nationale turque le 3 mars 1975:

« Les Grecs ont réagi positivement à notre proposition tendant à ce que des entretiens aient lieu avant d'aller à La Haye. Ces entretiens n'ont pas encore commencé; ils porteront sur le compromis qui définira la base de l'affaire. » (Mémoire, par. 268.)

102. Telles étaient, d'après les renseignements soumis à la Cour, les positions respectives que les deux gouvernements avaient adoptées peu de temps avant que leurs ministres des affaires étrangères se réunissent à Rome du 17 au 19 mai 1975 pour discuter entre autres la question du plateau continental de la mer Égée. En outre, si l'on tient compte de la correspondance diplomatique, le Gouvernement de la Grèce pouvait difficilement conserver des doutes au sujet de la nature de la proposition concernant la Cour qui, d'après le Gouvernement de la Turquie, devait faire l'objet des conversations de Rome: il s'agissait de soumettre *conjointement* le différend à la Cour *par voie d'accord*.

103. Les entretiens de Rome sont évoqués dans une note verbale ultérieure de la Grèce en date du 2 octobre 1975, d'où il ressort que la délégation grecque avait présenté à cette réunion un projet de compromis devant servir de base de négociation mais que la délégation turque avait indiqué qu'elle n'était pas encore prête à examiner ce texte et qu'il lui fallait plus longtemps pour se préparer. La réunion s'est terminée sur la publication par les deux ministres des affaires étrangères, le 19 mai 1975, d'un bref communiqué conjoint où figuraient les passages suivants:

« Les questions relatives au plateau continental de la mer Égée ont été discutées et une première étude d'un texte de compromis concernant la soumission de l'affaire devant la Cour internationale de Justice a eu lieu...

La continuation des rencontres des experts dans un proche avenir a été convenue. » (Requête, ann. III, n° 1.)

D'après la note verbale du 2 octobre 1975 susmentionnée, il était entendu qu'un comité d'experts se réunirait le plus tôt possible « pour négocier le compromis » et pour examiner plus à fond une suggestion de la Turquie concernant une exploitation conjointe. Le Gouvernement de la Turquie, de son côté, a fait également référence à cette réunion de Rome dans une note en date du 18 novembre 1975, où il est indiqué que la délégation grecque:

« a accepté de rechercher un règlement négocié des litiges, sans perdre de vue la proposition turque d'exploration et d'exploitation communes des ressources, et d'essayer de préparer, s'il en était besoin, un projet de compromis afin de saisir conjointement la Cour internationale de Justice des aspects de la situation considérés comme constituant les véritables points de désaccord entre les deux parties » (*ibid.*, ann. IV, n° 3).

104. The Court can see nothing in the terms of the Rome Communiqué of 19 May 1975, or in the subsequent accounts of the meeting given by the two Governments, which might indicate that Turkey was then ready to contemplate, not a joint submission of the dispute to the Court, but a general acceptance of the Court's jurisdiction with respect to it. On the contrary, the positions of the Greek and Turkish Governments on this point appear to have been quite unchanged when, only a few days later on 31 May 1975, the two Prime Ministers began their meeting in Brussels.

105. Consequently, it is in that context—a previously expressed willingness on the part of Turkey jointly to submit the dispute to the Court, after negotiations and by a special agreement defining the matters to be decided—that the meaning of the Brussels Joint Communiqué of 31 May 1975 has to be appraised. When read in that context, the terms of the Communiqué do not appear to the Court to evidence any change in the position of the Turkish Government in regard to the conditions under which it was ready to agree to the submission of the dispute to the Court. It is true that the Communiqué records the *decision* of the Prime Ministers that certain problems in the relations of the two countries should be resolved peacefully by means of negotiations, and as regards the continental shelf of the Aegean Sea by the Court. As appears however from paragraph 97 above, they also defined the general lines on the basis of which the forthcoming meetings of the representatives of the two Governments would take place and decided in that connection to bring forward the date of the meeting of experts. These statements do not appear to the Court to be inconsistent with the general position taken up by Turkey in the previous diplomatic exchanges: that it was ready to consider a *joint* submission of the dispute to the Court by means of a *special agreement*. At the same time, the express provision made by the Prime Ministers for a further meeting of experts on the continental shelf does not seem easily reconcilable with an immediate and unqualified commitment to accept the submission of the dispute to the Court unilaterally by Application. In the light of Turkey's previous insistence on the need to "identify" and "elucidate" the issues in dispute, it seems unlikely that its Prime Minister should have undertaken such a commitment in such wide and imprecise terms.

106. The information before the Court concerning the negotiations between the experts and the diplomatic exchanges subsequent to the Brussels Communiqué appears to confirm that the two Prime Ministers did not by their "decision" undertake an unconditional commitment to submit the continental shelf dispute to the Court. The two sides, it is true, put somewhat different interpretations upon the meaning of the Communiqué, the Turkish side insisting upon the need for meaningful negotiations on the substance of the dispute before any submission to the Court, the Greek side pressing for the case to be taken directly to the Court. From the

104. La Cour ne voit rien dans le texte du communiqué de Rome du 19 mai 1975, ni dans la façon dont les deux gouvernements ont évoqué ultérieurement la réunion, qui donne à penser que la Turquie était alors disposée à envisager non pas une soumission conjointe du différend à la Cour, mais une acceptation générale de sa compétence pour en connaître. Il semble même que les positions des Gouvernements de la Grèce et de la Turquie sur ce point n'avaient aucunement évolué au moment où, à peine quelques jours plus tard, le 31 mai 1975, les deux premiers ministres se sont réunis à Bruxelles.

105. C'est donc dans ce contexte – c'est-à-dire compte tenu du fait que la Turquie s'était auparavant déclarée prête à soumettre conjointement le différend à la Cour après négociation et au moyen d'un compromis définissant les questions à trancher – qu'il faut apprécier la signification du communiqué conjoint de Bruxelles du 31 mai 1975. Replacés dans ce contexte, les termes du communiqué ne paraissent pas, selon la Cour, traduire un changement de position du Gouvernement de la Turquie quant aux conditions dans lesquelles ce gouvernement était prêt à accepter que le différend soit porté devant la Cour. Sans doute le communiqué consacre-t-il la *décision* prise par les premiers ministres, suivant laquelle certains problèmes intéressant les relations entre les deux pays devaient être résolus pacifiquement par la voie de négociations et, concernant le plateau continental de la mer Egée, par la Cour. Mais, comme on l'a vu au paragraphe 97 ci-dessus, les premiers ministres avaient aussi défini les lignes générales des entretiens à venir entre les représentants des deux gouvernements et décidé à cet égard d'avancer la rencontre des experts. Il ne semble pas à la Cour que ces déclarations soient incompatibles avec la position de principe adoptée par la Turquie dans la correspondance diplomatique antérieure, à savoir qu'elle était prête à envisager la saisine *conjointe* de la Cour par *compromis*. Au surplus le fait que les premiers ministres prévoyaient expressément une nouvelle réunion d'experts sur le plateau continental paraît difficilement conciliable avec l'idée d'un engagement immédiat et sans réserve d'accepter que le différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Etant donné l'insistance avec laquelle le Gouvernement de la Turquie avait auparavant souligné la nécessité de « cerner » et d'« identifier » les questions litigieuses, il semble peu probable que son premier ministre ait pris un tel engagement dans des termes aussi larges et aussi imprécis.

106. Les renseignements soumis à la Cour sur les négociations entre les experts et la correspondance diplomatique postérieure à la publication du communiqué de Bruxelles semblent confirmer que les deux premiers ministres n'ont pas, par leur « décision », pris l'engagement inconditionnel de saisir la Cour du différend concernant le plateau continental. De part et d'autre, il est vrai, une interprétation assez différente est donnée de la signification du communiqué, la Turquie insistant sur la nécessité de négociations qui aient un sens sur le fond du différend avant toute saisine de la Cour, la Grèce réclamant que la Cour soit immédiatement saisie.

first, however, the Turkish side consistently maintained the position that reference of the dispute to the Court was to be contemplated only on the basis of a joint submission after the conclusion of a special agreement defining the issues to be resolved by the Court. Even the Greek Government, while arguing in favour of immediate submission of the dispute to the Court, referred to the drafting of a special agreement as “necessary” for submitting the issue to the Court (Notes Verbales of 2 October and 19 December 1975, Application, Ann. IV, Nos. 2 and 4). It is also significant that nowhere in the diplomatic exchanges or in the negotiations between the experts does the Greek Government appear to have invoked the Joint Communiqué as an already existing and complete, direct title of jurisdiction. Furthermore, although in a Note Verbale of 27 January 1975, before any Joint Communiqué existed, the Greek Government expressly reserved its “right to initiate Court proceedings unilaterally” (presumably having in mind the General Act), the Court has not found any mention by Greece, prior to the filing of the Application, of the possibility that the dispute might be submitted to the Court unilaterally on the basis of the Joint Communiqué.

107. Accordingly, having regard to the terms of the Joint Communiqué of 31 May 1975 and to the context in which it was agreed and issued, the Court can only conclude that it was not intended to, and did not, constitute an immediate commitment by the Greek and Turkish Prime Ministers, on behalf of their respective Governments, to accept unconditionally the unilateral submission of the present dispute to the Court. It follows that, in the opinion of the Court, the Brussels Communiqué does not furnish a valid basis for establishing the Court’s jurisdiction to entertain the Application filed by Greece on 10 August 1976.

108. In so finding, the Court emphasizes that the sole question for decision in the present proceedings is whether it does, or does not, have jurisdiction to entertain the Application filed by Greece on 10 August 1976. Having concluded that the Joint Communiqué issued in Brussels on 31 May 1975 does not furnish a basis for establishing the Court’s jurisdiction in the present proceedings, the Court is not concerned, nor is it competent, to pronounce upon any other implications which that Communiqué may have in the context of the present dispute. It is for the two Governments themselves to consider those implications and what effect, if any, is to be given to the Joint Communiqué in their further efforts to arrive at an amicable settlement of their dispute. Nothing that the Court has said may be understood as precluding the dispute from being brought before the Court if and when the conditions for establishing its jurisdiction are satisfied.

* * *

Mais la position de la Turquie constamment maintenue dès le début a été que l'on ne pouvait envisager de saisir la Cour que conjointement, une fois qu'un compromis définissant les questions que la Cour aurait à trancher aurait été conclu. Le Gouvernement de la Grèce lui-même, tout en insistant sur une saisine immédiate de la Cour, a dit que la rédaction préalable d'un compromis était « nécessaire » (notes verbales du 2 octobre et du 19 décembre 1975, requête, ann. IV, n^{os} 2 et 4). Il est également significatif qu'à aucun moment, ni dans la correspondance diplomatique, ni au cours des négociations entre experts, le Gouvernement de la Grèce ne paraisse avoir invoqué le communiqué conjoint comme constituant d'ores et déjà un titre de compétence direct et complet. D'autre part, bien que, avant la publication de tout communiqué conjoint, le Gouvernement de la Grèce ait expressément réservé dans une note verbale du 27 janvier 1975 son « droit de saisir unilatéralement la Cour » (en songeant probablement à l'Acte général), la Cour ne découvre rien qui donne à penser que la Grèce aurait évoqué, avant le dépôt de sa requête, la possibilité de porter unilatéralement le différend devant la Cour sur la base du communiqué conjoint.

107. En conséquence, eu égard au texte du communiqué conjoint du 31 mai 1975 et aux circonstances dans lesquelles celui-ci a été établi d'un commun accord et publié, la Cour ne peut que conclure que le communiqué n'avait pas pour objet et n'a pas eu pour effet de constituer de la part des premiers ministres de Grèce et de Turquie un engagement immédiat, pris au nom de leurs gouvernements respectifs, d'accepter inconditionnellement que le présent différend soit soumis à la Cour par requête unilatérale. Il en découle que, selon la Cour, le communiqué de Bruxelles n'offre pas de fondement valable à sa compétence pour connaître de la requête déposée par la Grèce le 10 août 1976.

108. Ce disant, la Cour tient à souligner que la seule question à trancher en la présente instance est celle de sa compétence pour connaître de la requête déposée par la Grèce le 10 août 1976. Ayant conclu que le communiqué conjoint publié à Bruxelles le 31 mai 1975 ne constitue pas une base de juridiction dans la présente instance, la Cour n'est pas appelée à se prononcer, et n'a pas compétence pour se prononcer, sur toutes autres conséquences possibles de ce document dans le contexte du différend. C'est aux deux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient d'examiner ces conséquences, ainsi que l'effet à attribuer éventuellement au communiqué conjoint dans leurs efforts ultérieurs en vue de parvenir à un règlement amiable du différend qui les oppose. Rien de ce qui précède ne saurait être interprété comme empêchant de soumettre le différend à la Cour dès lors que les conditions établissant sa juridiction viendraient à être remplies.

* * *

109. For these reasons,

THE COURT,

by 12 votes to 2,

finds that it is without jurisdiction to entertain the Application filed by the Government of the Hellenic Republic on 10 August 1976.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of December, one thousand nine hundred and seventy-eight, in three copies, of which one will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Hellenic Republic and to the Government of the Republic of Turkey respectively.

(Signed) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

Vice-President NAGENDRA SINGH and Judges GROS, LACHS, MOROZOV and TARAZI append separate opinions or declarations to the Judgment of the Court.

Judge DE CASTRO and Judge *ad hoc* STASSINOPOULOS append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) E. J. DE A.

(Initialled) S. A.

109. Par ces motifs,

LA COUR,

par douze voix contre deux,

dit qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République hellénique le 10 août 1976.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République hellénique et au Gouvernement de la République turque.

Le Président,

(Signé) E. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.

M. NAGENDRA SINGH, Vice-Président, et MM. GROS, LACHS, MOROZOV et TARAZI, juges, joignent à l'arrêt soit l'exposé de leur opinion individuelle soit une déclaration.

M. DE CASTRO, juge, et M. STASSINOPOULOS, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) E. J. de A.

(Paraphé) S. A.
